

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 51

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Titema 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 96-276 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole). (Arrêté de promulgation n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996)	2193
Loi n° 96-277 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996)	2194
Décret n° 96-914 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 13 juin 1995. (Arrêté de promulgation n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996)	2194
Décret n° 96-915 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 13 septembre 1994. (Arrêté de promulgation n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996)	2196
Décret n° 96-934 du 17 octobre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996)	2198
Décret n° 96-967 du 30 octobre 1996 relatif à la durée des fonctions des membres des tribunaux départementaux des pensions et à la procédure d'appel devant les cours régionales des pensions, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996)	2199
Décret n° 96-971 du 31 octobre 1996 étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon le décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (Arrêté de promulgation n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996)	2200
Arrêté du 31 octobre 1996 étendant à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Îles Wallis-et-Futuna l'arrêté du 16 septembre 1986 pris en application du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au taux effectif global. (Arrêté de promulgation n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996)	2200

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1010 CAB/DPC du 27 novembre 1996 portant attribution d'un secours d'urgence aux sinistrés de la forte houle du 18 au 20 juillet 1996.	2200
Arrêté n° 1013 FIP du 28 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Gambier, Tuamotu-Gambier, école de Rikitea primaire et maternelle.	2204

EXTRAITS

Arrêté n° 892 CAB du 6 novembre 1996 portant création d'un comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.	2204
--	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE**

Convention pour la sécurité routière en Polynésie française en date du 4 décembre 1996.	2205
Avenant n° 86-96 du 9 décembre 1996 au contrat de développement Etat-territoire de la Polynésie française pour les années 1994-1998 (avenant n° 3).	2206

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délégation n° 96-146 APF du 5 décembre 1996 portant modification de la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications"	2208
Délégation n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications	2208
Délégation n° 96-148 APF du 5 décembre 1996 complétant la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection des espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.	2208
Délégation n° 96-149 APF du 5 décembre 1996 modifiant l'article 16 de l'arrêté n° 1336 IT modifié du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie	2209
Délégation n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT modifié du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des articles 4 et 9 de la délibération n° 87-11 AT modifiée du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française	2209
Délégation n° 96-151 APF du 5 décembre 1996 complétant la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française	2210
Délégation n° 96-152 APF du 5 décembre 1996 relative au dispositif temporaire de revalorisation du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti et de la rémunération mensuelle minimale, telle qu'elle est définie au 5e alinéa de l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991.	2211
Délégation n° 96-153 APF du 5 décembre 1996 relative à l'indemnisation des salariés en cas d'arrêt maladie	2211
Délégation n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 instituant un dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant.	2212
Délégation n° 96-155 APF du 5 décembre 1996 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription	2213
Délégation n° 96-156 APF du 5 décembre 1996 portant création de diverses indemnités pour les personnels intervenant au titre des actions de formation continue mises en œuvre par le Groupement d'établissements pour la formation continue (Gréfoc)	2213

Délégation n° 96-157 APF du 5 décembre 1996 portant création de diverses indemnités pour les personnels effectuant des travaux supplémentaires relatifs à des actions de formation	2214
Délégation n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie.	2214
Délégation n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Tahiti Airlines.	2215
Délégation n° 96-166 APF du 12 décembre 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	2215

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1316 CM du 9 décembre 1996 modifiant à nouveau l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions.	2218
Arrêtés n° 1317 et n° 1318 CM du 9 décembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue : — pour la modification du projet de l'E.U.R.L. Service et Restaurant situé à l'angle des rues du Général-de-Gaulle et du Docteur-Cassiau à Papeete par l'E.U.R.L. Service et Restaurant ; — pour l'implantation du futur bâtiment des établissements Yune Tung dans la zone industrielle de Fare Ute à Papeete (demande d'accord préalable)	2219
Arrêtés n° 1320 à n° 1327 CM du 9 décembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue : — pour un projet de construction d'un immeuble commercial et de logements sis rue de l'Evêché, Mission, à Papeete, par M. et Mme Henri Tetuanui ; — pour un projet de construction d'une habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 327, section C (lot n° 6 du lotissement Uratini) à Pirae, rue Gadiot, par M. Benjamin Tipaon ; — à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour un projet de construction d'un ensemble de 60 logements à Tipaerui ; — pour les travaux d'aménagement et d'extension de l'hôtel de police de Papeete ; — pour le projet de construction d'une passerelle de liaison entre le bâtiment siège Socrédo et le bâtiment parking Socrédo à Papeete, rue Dumont-d'Urville ; — pour le projet de construction d'une habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 122, section B, sise à Pirae, par M. et Mme Roger Luine ; — pour le projet de rénovation et d'extension des bâtiments de la S.C.I. Atitafia et S.C.I. Polynésie Perles en front de mer à Papeete ; — pour le projet de construction de l'immeuble Farnham, sis à l'angle des rues Clapier et Leboucher à Papeete par la société Farnham Tahiti	2220
Arrêté n° 1330 CM du 9 décembre 1996 complétant l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social.	2226
Arrêté n° 1334 CM du 9 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les carnivores domestiques importés.	2227
Arrêté n° 1335 CM du 9 décembre 1996 abrogeant l'arrêté n° 246 CM du 28 février 1996 modifiant l'arrêté n° 677 ER du 12 avril 1984 portant réglementation phytosanitaire des fruits et légumes en provenance d'Australie.	2228

EXTRAITS

Arrêté n° 1257 CM du 22 novembre 1996 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du G.I.E. Tahiti Animation	2229
Arrêté n° 1313 CM du 6 décembre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 8-96, n° 9-96 et n° 10-96 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	2229
Arrêté n° 1315 CM du 9 décembre 1996 portant virement de crédits au sein du chapitre 931 "Personnel permanent" ...	2229
Arrêté n° 1319 CM du 9 décembre 1996 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Faone, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Hubert Flaman	2229
Arrêté n° 1328 CM du 9 décembre 1996 autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain domanial sis à Tipaerui, commune de Papeete, au profit de la commune de Papeete	2229
Arrêté n° 1329 CM du 9 décembre 1996 portant affectation d'une terre domaniale sise à Ahe, commune de Manihi, au profit du service du développement rural et de la commune de Manihi	2229
Arrêté n° 1331 CM du 9 décembre 1996 rapportant les arrêtés n° 416 CM du 29 avril 1996 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise dans la zone des 50 pas à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit du service de l'administration des archipels, et n° 516 CM du 15 mai 1996 le complétant.	2230

Arrêté n° 1332 CM du 9 décembre 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1996	2230
Arrêté n° 1333 CM du 9 décembre 1996 portant approbation de la convention d'occupation temporaire d'un local du domaine public portuaire de Tapuamu à Tahaa, au profit de M. Timeona Chu, B.P. 25, 98733 Patio, Tahaa, îles Sous-le-Vent.	2230
Arrêté n° 1336 CM du 9 décembre 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention entre la Polynésie française et la société anonyme Ampélidacées relative à l'implantation d'une parcelle expérimentale de 3 hectares de vigne sur l'atoll de Hao	2230
Arrêté n° 1337 CM du 11 décembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public portuaire de Vaiare à Moorea, au profit de Mlle Loting Christiane, B.P. 481, 98728 Maharepa, Moorea, îles du Vent.	2230
Arrêté n° 1338 CM du 11 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-96 du 26 novembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant les protocoles d'accord, ainsi que le mode de calcul et le versement des indemnités aux pilotes du port autonome de Papeete	2230

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications

EXTRAITS

Arrêté n° 1214 PR du 11 décembre 1996 portant nominations complémentaires au sein de la commission locale technique des phares et balises	2230
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 7937 MFR du 10 décembre 1996 modifiant l'arrêté n° 7594 MFR du 2 décembre 1996 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1996 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire	2231
---	------

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 1171 PR du 11 décembre 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Talarapu-Est.	2231
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 7954 MLA du 11 décembre 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994, en ce qu'elles concernent M. Norbert Tehahe Hapaitahaa à Rangiroa, commune de Rangiroa	2232
Arrêté n° 7955 MLA du 11 décembre 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1306 CM du 8 décembre 1988, en ce qu'elles concernent M. Oitoni Max Ariital à Faie, commune de Huahine.	2232

Ministère de la solidarité et de la famille

EXTRAITS

Arrêté n° 7868 MSO du 9 décembre 1996 portant nomination des conseillères techniques et des responsables de circonscription au service des affaires sociales	2232
--	------

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 1172 à n° 1177 PR du 11 décembre 1996 octroyant des aides à MM. Henry Félix, Johnston Edwin, Laufatte Tihoti, Tapare Cyril, Teara Gapotai et Teariki Teariki, au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	2232
---	------

Ministère de l'équipement

Arrêté n° 7837 MEQ du 9 décembre 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement . . . 2233

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 7964 MTR du 11 décembre 1996 autorisant la S.A.R.L. Wong et Cie à affréter le navire Aremiti 2, pour effectuer un ramassage scolaire (au lieu et place du navire Hotu Maru), lors de son voyage n° 40-96 du 13 décembre 1996. 2236

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 59-96 APF/SG du 13 décembre 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 2236

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

Arrêté municipal n° 96-179 du 20 novembre 1996 relatif à la mise en place de stationnement interdit sur la rue Paul-Gauguin 2237

Arrêté municipal n° 96-180 du 20 novembre 1996 portant création de deux couloirs de circulation sur la rue Georges-Lagarde, tronçon compris entre Dumont-d'Urville et Anne-Marie-Javouhey 2237

Arrêté municipal n° 96-181 du 20 novembre 1996 organisant la circulation dans le carrefour Bruat-boulevard Pomare 2238

Arrêté municipal n° 96-182 du 20 novembre 1996 fixant les vitesses maximales autorisées sur certaines voies publiques de la ville 2239

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 22 mars 1968, page 2976) 2240

Arrêté ministériel du 16 septembre 1986 pris en application du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global. (J.O.R.F. du 24 septembre 1986, page 11419) 2240

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 19 novembre 1996 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 novembre 1996, page 17294). 2241

Arrêté ministériel du 20 novembre 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 27 novembre 1996, page 17247) 2241

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Institut de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1996 2241

Service des douanes.— Cours des changes (période du 19 décembre 1996 au 1er janvier 1997 inclus) 2241

Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 96-63 du 2 décembre 1996 relative à la baisse du prix de vente du poste téléphonique Amarys 100 et du poste téléphonique sans fil Amarys 255 SF 2241

2°) Décision n° 96-64 du 2 décembre 1996 relative à la commercialisation de nouveaux terminaux et accessoires téléphoniques. 2241

3°) Décision n° 96-65 du 2 décembre 1996 relative à la commercialisation du poste téléphonique Amarys 220 et du poste téléphonique sans fil Amarys 165 SF 2242

4°) Décision n° 96-66 du 2 décembre 1996 relative à la modification de la commercialisation de certains terminaux téléphoniques. 2242

Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, Papara et Pirae pour le mois de novembre 1996	2242
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1996	2242
3°) Certificat d'achèvement des travaux n° 46-96 MLA/AU.MAR/CL du 10 décembre 1996 délivré à Mme Rose Corser, directrice de la société civile immobilière de Pahatea	2244
Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 7 novembre 1996 à la convention collective de l'hôtellerie des îles (accord salarial 1996)	2244
2°) Avis et avenant du 7 novembre 1996 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord salarial 1996)	2245
3°) Avis et avenant du 28 novembre 1996 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 1997)	2246
4°) Avis et avenant du 5 décembre 1996 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1996 (accord de salaires pour l'année 1997)	2248

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2249
Annonces diverses	2253

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1050 DRCL du 9 décembre 1996 portant promulgation des lois n° 96-276, n° 96-277 du 3 avril 1996, des décrets n° 96-914, n° 96-915 du 9 octobre 1996, n° 96-934 du 17 octobre 1996, n° 96-967 du 30 octobre 1996, n° 96-971 du 31 octobre 1996 et de l'arrêté du 31 octobre 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-276 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), parue au J.O.R.F. du 4 avril 1996, page 5192 ;

— Loi n° 96-277 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 4 avril 1996, page 5192 ;

— Décret n° 96-914 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 13 juin 1995, paru au J.O.R.F. du 18 octobre 1996, page 15273 ;

— Décret n° 96-915 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 13 septembre 1994, paru au J.O.R.F. du 18 octobre 1996, page 15275 ;

— Décret n° 96-934 du 17 octobre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 24 octobre 1996, page 15544 ;

— Décret n° 96-967 du 30 octobre 1996 relatif à la durée des fonctions des membres des tribunaux départementaux des pensions et à la procédure d'appel devant les cours régionales des pensions, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions (le titre II), paru au J.O.R.F. du 7 novembre 1996, page 16241 ;

— Décret n° 96-971 du 31 octobre 1996 étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon le décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, paru au J.O.R.F. du 8 novembre 1996, page 16346 ;

— Arrêté du 31 octobre 1996 étendant à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna l'arrêté du 16 septembre 1986 pris en application du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au taux effectif global, paru au J.O.R.F. du 8 novembre 1996, page 16346.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 96-276 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 13 septembre 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

JACQUES CHIRAC

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

LOI n° 96-277 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 13 juin 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 96-914 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 13 juin 1995 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-277 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 13 juin 1995 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

- Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 13 juin 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 14 juin 1996.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux pays et de créer des conditions favorables pour les investissements des nationaux et des sociétés d'une Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toute nature et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué. Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi, à compter de son entrée en vigueur, aux investissements réalisés avant cette date.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « national » désigne une personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme de « société » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes ou par des personnes morales possédant leur siège

social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement telles que bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances, honoraires, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Admission et encouragement des investissements

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Traitement juste et équitable

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 4

Clause de la nation la plus favorisée et traitement national

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés (traitement national) ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée (clause de la nation la plus favorisée), si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

Nationalisation, expropriation ou mesures de dépossession

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. a) Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nation-

naux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

b) Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession. Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

Article 6

Compensation des dommages et des pertes

Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 7

Transferts

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphe 2 b, et à l'article 6 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 8

Garantie des investissements

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, la Partie contractante qui est partie au différend consent à toute demande du national ou de la société partie au différend de le soumettre, pour conciliation ou arbitrage, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 10

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 11

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par des consultations entre les Parties contractantes ou par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Engagements particuliers

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 13

Entrée en vigueur, durée et expiration

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 13 juin 1995 en deux originaux, chacun en langue française et en langue albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
HERVÉ GAYMARD

Pour le Gouvernement
de la République d'Albanie :
ALBERT BROJKA

Décret n° 96-815 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 13 septembre 1994 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-276 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 13 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 13 septembre 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 13 juin 1996.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français aux Philippines et Philippins en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures, et plus particulièrement, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les titres, les actions et les créances d'une société constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes et toutes autres formes de participation dans une société, y compris les primes d'émission, les participations minoritaires ou indirectes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles qui se situent dans le territoire des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis, conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances, honoraires et autres revenus légitimes.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes. Le terme de « territoire » désigne :

a) En ce qui concerne la République des Philippines, le territoire national qui comprend l'archipel philippin, avec toutes les îles et eaux qu'il contient, et tous les autres territoires sur lesquels les Philippines ont une souveraineté ou une juridiction, consistant en leur domaine terrestre, fluvial et aérien, incluant leurs eaux territoriales, les fonds marins, le sous-sol, les plateaux insulaires et autres aires sous-marines. Les eaux entourant, séparant et reliant les îles de l'archipel, quelles que soient leur étendue et leurs dimensions, font partie des eaux intérieures des Philippines ;

b) En ce qui concerne la République française, le territoire de la République française, qui, au sens du présent accord, inclut la zone maritime, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

Toute restriction injuste à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique sur son territoire aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements réalisés conformément à la législation de cette Partie contractante et les activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante tout traitement, préférence ou privilège qu'elle accorderait en vertu de :

a) Toute union douanière, zone de libre échange, zone à tarif extérieur commun ou organisation économique régionale existante ou future à laquelle l'une des Parties contractantes est ou deviendra Partie ;

b) Tout accord international ou toute législation interne concernant totalement ou pour partie les questions fiscales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, sur leur territoire, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contrares à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant est calculé à partir de la valeur des investissements concernés immédiatement avant que l'intention de dépossession ne soit rendue publique.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert des investissements qui ont été, si sa législation l'exige, dûment enregistrés par les organismes gouvernementaux appropriés, et en particulier, mais non exclusivement, garantit le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1^{er} ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à

l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, la Partie contractante qui est partie au différend consent à toute demande du national ou de la société partie au différend de le soumettre, pour conciliation ou arbitrage, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un troisième membre, qui doit être ressortissant d'un État tiers et est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 13 septembre 1994 en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
EDMOND ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de la République
des Philippines :
RIZALINO S. NAVARRO

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord ce même jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les Parties contractantes sont également convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'accord :

En ce qui concerne l'article 4 :

Les dispositions de cet article ne peuvent pas être interprétées comme obligeant la République des Philippines à étendre aux sociétés ou nationaux français le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège accordé aux nationaux ou sociétés de la République des Philippines conformément :

- aux dispositions de l'article XII de la Constitution de la République des Philippines relatives à la propriété du sol ;
- à la circulaire de la Banque centrale n° 572, séries 1977, datée du 27 juillet 1977 sur les emprunts domestiques, telle que modifiée au 1^{er} octobre 1993.

En ce qui concerne l'article 5 :

La compensation en cas de dépossession visée à l'article 5 produit des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché en vigueur dans le pays, de la date de dépossession jusqu'à la date de versement.

Pour le Gouvernement
de la République française :
EDMOND ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de la République
des Philippines :
RIZALINO S. NAVARRO

Décret n° 96-934 du 17 octobre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 32 (4°) ;

Vu la lettre en date du 24 juin 1996 par laquelle le conseil des ministres de la Polynésie française a été consulté conformément à l'article 32-6 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 précitée,

Décède :

Art. 1^{er}. - Le comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers institué par l'article 32 (4°) de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée est composé du haut-commissaire de la République ou de son représentant, du président du gouvernement de la Polynésie française ou de son représentant, de quatre représentants de l'État désignés par arrêté du haut-commissaire de la République et de quatre représentants de la Polynésie française désignés par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française.

Chaque représentant de l'État et chaque représentant de la Polynésie française a un suppléant désigné dans les mêmes conditions et appelé à siéger en son absence.

Art. 2. - Le comité consultatif est coprésidé par le haut-commissaire de la République ou son représentant désigné à cet effet et par le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant désigné à cet effet.

Art. 3. - Le comité consultatif est consulté sur les questions relatives au contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y

compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois.

Il peut émettre des recommandations sur les modalités de ce contrôle.

Art. 4. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par mois sur convocation conjointe du haut-commissaire de la République et du président du gouvernement de la Polynésie française.

La convocation, notifiée huit jours à l'avance, fixe le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que l'ordre du jour et la liste des dossiers qui seront examinés.

Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée trois jours au moins avant la date de la nouvelle séance du comité consultatif, qui siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. - Les séances du comité consultatif ne sont pas publiques. Les informations contenues dans les dossiers soumis au comité consultatif et les délibérations dudit comité ne doivent pas être divulguées.

Art. 6. - Le comité consultatif entend, à l'initiative du haut-commissaire de la République, du président du gouvernement de la Polynésie française ou de la majorité des membres présents, toute personne propre à l'éclairer sur les sujets soumis à son examen.

Art. 7. - Le secrétariat du comité consultatif est assuré par un agent du service de l'Etat compétent en matière de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers désigné par le haut-commissaire de la République.

Art. 8. - Le secrétariat du comité consultatif transmet, dès réception, l'ensemble des demandes d'autorisation de séjour des étrangers et des demandes de visa pour un séjour supérieur à trois mois à chacun de ses membres.

Pour chacun des dossiers, le comité consultatif émet un avis destiné à renseigner le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres de la Polynésie française.

Art. 9. - Les demandes visées à l'article 8, accompagnées des avis émis par le comité consultatif, sont transmises par le secrétariat du comité consultatif au président du gouvernement de la Polynésie française. Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis conformément au dernier alinéa de l'article 32 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée. Cet avis est immédiatement notifié au haut-commissaire de la République.

Art. 10. - Les décisions prises par le haut-commissaire de la République sont portées à la connaissance du comité consultatif.

Art. 11. - Le décret n° 91-272 du 12 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement du comité consultatif pour le contrôle de l'immigration et des étrangers en Polynésie française est abrogé.

Art. 12. - Le ministre délégué à l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Décret n° 96-967 du 30 octobre 1996 relatif à la durée des fonctions des membres des tribunaux départementaux des pensions et à la procédure d'appel devant les cours régionales des pensions, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L. 79 et L. 137;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 modifié relatif aux juridictions des pensions;

Vu l'avis émis le 19 mars 1996 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 24 juin 1996;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DES PENSIONS DE MÉTROPOLE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa des articles R. 44, R. 45 et R. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « Chaque année » sont remplacés par les mots : « Tous les trois ans ».

Art. 2. - Aux articles R. 50 et R. 53 du même code, les mots : « en cours d'année » sont remplacés par les mots : « en cours de mandat ».

Art. 3. - Les deux premiers alinéas de l'article 11 du décret du 20 février 1959 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions soit par l'intéressé, soit par l'Etat. L'appel présenté au nom de l'Etat est formé par le préfet de la région dans laquelle la cour régionale des pensions compétente a son siège ; toutefois, l'appel est formé par le ministre intéressé lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L. 78 ou L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense.

« L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. L'autorité qui a qualité pour faire appel au nom de l'Etat doit notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé. »

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DES PENSIONS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 4. - A l'article R. 122 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots : « tous les trois ans ».

Art. 5. - A l'article R. 123 du même code, les mots : « jusqu'à la fin de l'année » sont remplacés par les mots : « jusqu'à la fin du mandat ».

Art. 6. - Il est inséré au début du paragraphe 2 de la section III du chapitre II du titre VIII de la deuxième partie du même code, avant l'article R. 125, un article R. 124-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 124-1. - Les décisions du tribunal des pensions sont susceptibles d'appel soit par l'intéressé, soit par l'Etat.

« L'appel présenté au nom de l'Etat est formé par le représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction d'appel compétente ; toutefois, l'appel est formé par le ministre intéressé lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L. 78 ou L. 107 du présent code, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. »

Art. 7. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué aux anciens combattants
et victimes de guerre,*

PIERRE PASQUINI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

Décret n° 96-971 du 31 octobre 1996 étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon le décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, et notamment ses articles 10 et 16 ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 68-259 du 15 mars 1968 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, modifié par le décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 relatif à certaines sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie du 5 octobre 1995, consulté en vertu de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 20 mai 1996, consulté en vertu de l'article 32 (6^e) de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré, après l'article 5 du décret du 15 mars 1968 susvisé, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Le présent décret est applicable dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Arrêté du 31 octobre 1996 étendant à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna l'arrêté du 16 septembre 1986 pris en application du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au taux effectif global

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 modifié relatif au taux effectif global ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1986 pris en application du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au taux effectif global.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé après l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 1986 susvisé un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1996.

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1010 CAB/DPC du 27 novembre 1996 portant attribution d'un secours d'urgence aux sinistrés de la forte houle du 18 au 20 juillet 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 novembre 1960 portant création d'une régie d'avances auprès du secrétariat permanent du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire n° 642 CAB/DPC du 14 août 1996 portant création d'un comité local du Fonds de secours aux sinistrés de la forte houle du 18 au 20 juillet 1996 ;

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances en date du 3 octobre 1996 annonçant le déblocage de crédits accordés aux victimes de la forte houle survenue en Polynésie française du 18 au 20 juillet 1996 ;

Vu les propositions formulées par le comité local de secours aux sinistrés au cours de sa séance du 5 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— A titre d'indemnisation finale des dommages causés par le passage de la forte houle du 18 au 20 juillet 1996 ayant affecté les communes des subdivisions des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu, sont accordées les sommes suivantes aux sinistrés de ces archipels désignés ci-après :

Noms et prénoms des sinistrés	Noms et prénoms des titulaires du compte	Montant du secours alloué
<i>Commune de Papara</i>		
Amo Samuel	Idem	36.000
Avanzi Jean	Idem	21.000
Bessert Clément	Idem	83.000
Le Gayic Patrick	Idem	21.000
Maout Pascal	Idem	39.000
Marrec Jean-Pierre	Idem	36.000
Otcenasek Emile	Idem	21.000
Papara Teamaitua	Idem	19.000
San José Marguerite	Idem	15.000
Teuiau Maxime	Idem	50.000
Turi veuve Teuira Nare	Idem	15.000
		356.000
<i>Commune de Talarapu-Ouest</i>		
Faatiarau Upa Teoa	Rochette Rosine	61.000
Firuu Lucien	Idem	21.000
Marconui épouse Marahiti Eugénie	Idem	36.000
Mercier Turavehe	Idem	30.000
Paofai Joël Patea	Idem	88.000
Rochette Joseph	Idem	21.000
Rochette Viriua	Idem	71.000
Teahutapu épouse Faatiarau Terai	Idem	57.000
Teraiefa Tevarua	Idem	21.000
		406.000
<i>Commune de Teva I Uia</i>		
Amaru Angélo	Idem	83.000
Amaru Céline	Idem	85.000
Amaru Rico	Ilona Tiare Amaru	34.000
Alamu Yvon	Idem	71.000
Chevrier Léon	Idem	101.000
Doucel Yves	Idem	33.000
Hees Stéphane	Idem	116.000
Hoata Angélo	Maclana Piha	63.000
Leharrel Gaston	Idem	19.000
Li Tseu Morgan	Ent. Vigor Funéraire	73.000
Lissant Henri	Idem	65.000
Maamaatuaitehau Adolphe	Valentine Fong Yam Soi	99.000
Maihihi Teninchorai	Idem	93.000
Maitiro veuve Viatge Aveline	Idem	79.000
Manua Temoe	Idem	51.000
Mateha Aiera	Idem	74.000
Moeterauri Taiore	Idem	44.000
Ori Lemuel	Remuera Ori	34.000
Orivau Louis	Noéline Tiare Peckette	59.000
Paheroo Feupl	Idem	21.000
Pautu Jacques	Miriam Pautu	25.000
Peckett veuve Papaura Linda	Idem	108.000
Raihevi Tamu	Pénélope Raihevi	99.000
Ruaroo Diana	Idem	57.000
Santot Guy	Idem	60.000
Taaroa Tony	Idem	23.000
Taaroa veuve Teritehau Raurea	Idem	102.000
Taaviri Emile	Idem	15.000
Taerea Jean-Pierre	Tetuanui Maurirera	19.000
Tatarata Marcel	Idem	31.000
Tautu Tini	Idem	23.000
Tehanin Fred	Heifara Tavana Tehanin	156.000
Tehanin Tihoni	Justine Tehanin	114.000
Tehejura Ena	Idem	64.000
Teihorari Clémence	Idem	51.000
Teritahi Félix	Vane Teritahi	62.000
Teritahi Roméo	Maea Teritahi	97.000
Teissier Augustin	Idem	15.000
Thunot Pascal	Octave Thunot	78.000
Toomaru Antonio	Idem	25.000
Tuheia veuve Svarc Germaine	Idem	70.000
Wimer Jeanne	Idem	21.000
		2.612.000

Noms et prénoms des sinistrés	Noms et prénoms des titulaires du compte	Montant du secours alloué
<i>Commune de Moorea-Afareaitu</i>		
Aharu veuve Teururai Jeanne	Idem	50.000
Arapari Angélo	Idem	57.000
Arapari épouse Hareuta Tepotivahine	Idem	21.000
Bonno épouse Arapari Marie-Florence	Idem	21.000
Bourgade Bruno	Idem	57.000
Falchetto Emma	Idem	15.000
Germain Eliane	Tau Eliane Lolita	55.000
Gree Claude	Idem	38.000
Maimo Ruairi	Idem	72.000
Mercier Eimeo	Frogier Rémy ou Eimeo	21.000
Mercier Louis	Idem	21.000
Moanarua Daphné	Chavey Jean-Luc/Daphné	50.000
	Pascal	
Opuhi François	Idem	50.000
Reichart Claude	Idem	57.000
Rousselet Guy	Idem	21.000
Taumihau épouse Knochel Antonia	Idem	36.000
Téora Teiva	Idem	57.000
Teore Anthonyana	Idem	71.000
Teral William	Idem	59.000
Tumataaroa Céilia	Arapari Céilia	50.000
Vaitoare Félix	Vaitoare John	32.000
		909.000
Barrier Jean-Pierre	Sans compte	21.000
Pirato Dalida	Sans compte	86.000
Temataua épouse Talahu Ahuura	Sans compte	84.000
Teritehau Rose-Marie	Sans compte	21.000
		212.000
	TOTAL	1.121.000
<i>Commune de Moorea-Haapili</i>		
Anighi Bruno	Idem	57.000
Dansin Jean-Claude	Dansin Rosine	31.000
Gulnebert Ingallil	Kinnander Ingallil	20.000
Marama née Tapao Faimano	Idem	84.000
Nanuaiteira Temanaura	Idem	77.000
Papa épouse Terierooiteira Mathilda	Idem	15.000
Peters Edouard	Idem	15.000
Tapotofareani Rico	Idem	47.000
Tetuateraitaio épouse Mataiho	Idem	166.000
		512.000
<i>Commune de Moorea-Maatea</i>		
Adams Ernest	Idem	23.000
Collet Virginia	Idem	71.000
Lucas Adrien	Idem	68.000
Mahe Yves	Idem	15.000
Paia Marc	Idem	47.000
Pater Marylène	Tamaahu Marylène Vehia	21.000
Roussel Charles	Idem	80.000
Sam You André	Idem	59.000
Sam You Richmond	Idem	44.000
Temataru Gilbert	Idem	51.000
Temauri Roberto	Idem	38.000
Temauu Joseph	Idem	36.000
Terorotua Albert	Idem	21.000
Tetuanui Jules	Idem	42.000
Ulia Teina	Idem	95.000
Vahirua John	Idem	80.000
		791.000
Maitera Rémy	Sans compte	15.000
Terinchorai Hypolite	Sans compte	84.000
		99.000
	TOTAL	890.000
<i>Commune de Moorea-Teavaro</i>		
Matautau Marae	Tepau-Tetiahi/Marae	36.000
Teamotuaitau Tavi	Idem	25.000
		61.000

Noms et prénoms des sinistrés	Noms et prénoms des titulaires du compte	Montant du secours alloué
<i>Commune de Bora Bora</i>		
Pinhede Françoise	Idem	87.000
		87.000
Huta Anihu	Sans compte	25.000
Jordan Rodolphe	Sans compte	46.000
Mana Terahiti	Sans compte	41.000
Mateaha Rausta	Sans compte	37.000
Mazarguil Jean-François	Sans compte	22.000
Pearson Kirk	Sans compte	14.000
Punuaaitua Faimano	Sans compte	33.000
Reupena Aporo	Sans compte	42.000
Roihau Enola	Sans compte	15.000
Taha Turere	Sans compte	22.000
Tairua Gérard	Sans compte	24.000
Tama Edmond	Sans compte	84.000
Taneloa Timiri	Sans compte	15.000
Tauaroa Tumataaroa	Sans compte	33.000
Tehaurai Frédéric	Sans compte	20.000
Tehaurai Henri	Sans compte	60.000
Tehiura Gilles	Sans compte	33.000
Tehiura Taataparoo	Sans compte	37.000
Tetuaraa Arthur	Sans compte	244.000
Timoteo Teautoa	Sans compte	98.000
Tinorua Ioane	Sans compte	13.000
Tinorua Robert	Sans compte	22.000
Vahimarae John	Sans compte	78.000
Vahimarae Titi	Sans compte	37.000
Vaiho Tetura	Sans compte	44.000
		1.139.000
	TOTAL	1.226.000
<i>Commune de Huahine</i>		
Ching Richard	Idem	22.000
Hanere Raymond	Hanere Raymond	97.000
Mai Vaierii	Idem	33.000
Noho Levy	Idem	52.000
Pahape Edouard	Idem	15.000
Pahape Tehiura	Idem	16.000
Panai Tomehara	Idem	15.000
Pani Jules	Idem	22.000
Pacaafaita Tetuanui	Tepu Tetuanuimarama	77.000
Raurahi Tehoura	Idem	74.000
Tehiura Reupena	Tehiura Raie	33.000
Terou Jean-Claude	Terou Tefareii	107.000
Teururai Moïse	Teururai Mote	37.000
Teururai Elimereta	Tetuaiteiroi Tinitua	83.000
Tiatia Maxime	Idem	52.000
Tsing Ting Tautu	Idem	59.000
Vane Tetaria	Vane Zekaria	37.000
		831.000
Hanere Nelson	Sans compte	57.000
Maupi Yolande	Sans compte	52.000
Mervin Gaston	Sans compte	27.000
Pahape Julien	Sans compte	70.000
Papai Ioane	Sans compte	93.000
Peltzer Ferdinand	Sans compte	73.000
Purani Camille	Sans compte	22.000
Teraimana Mana	Sans compte	48.000
Terimarama Joseph	Sans compte	26.000
Teritauimihau David	Sans compte	15.000
Teururai Harold	Sans compte	27.000
Teururai Toarii	Sans compte	56.000
		566.000
	TOTAL	1.397.000
<i>Commune de Maupiti</i>		
Atuahiva Tini	Sans compte	107.000
Firuu Albert	Sans compte	22.000
Firuu Tetuizai	Sans compte	52.000
Lao Mao épouse Mohi Eri	Sans compte	40.000
Loyat Terii	Sans compte	15.000
Manuarii Jacques	Sans compte	23.000
Manuarii Rua	Sans compte	37.000
Mara Jean-Jacques	Sans compte	22.000

Noms et prénoms des sinistrés	Noms et prénoms des titulaires du compte	Montant du secours alloué
<i>Commune de Maupiti</i>		
Matapo Epharaima	Sans compte	37.000
Mauahiti Vaetua	Sans compte	63.000
Metuauri Daniel	Sans compte	37.000
Pahi Benjamin	Sans compte	37.000
Raioho Manutahi	Sans compte	37.000
Raioho Taperiera	Sans compte	168.000
Raulaure Antonio	Sans compte	62.000
Raioho Pierre	Sans compte	92.000
Tairua Fatu	Sans compte	57.000
Tamati Tetua	Sans compte	59.000
Tane Sema	Sans compte	40.000
Tapuhiro Alberto	Sans compte	72.000
Tapuhiro Manutahi	Sans compte	126.000
Taputu Iotefa	Sans compte	61.000
Tauaroa Joséphine	Sans compte	33.000
Taurai André	Sans compte	53.000
Taurua Auguste	Sans compte	44.000
Taurua Denis	Sans compte	67.000
Tauvirai Maui	Sans compte	15.000
Tefaatai Mélanie	Sans compte	28.000
Tehahe Tetinootearii	Sans compte	44.000
Teiho Teahui	Sans compte	79.000
Teihotu Ari	Sans compte	15.000
Teorai Gilles	Sans compte	163.000
Teorai Mita	Sans compte	20.000
Teorai Phimin	Sans compte	76.000
Teorai Terimama	Sans compte	37.000
Terai Siméon	Sans compte	118.000
Terihaunui Gilles	Sans compte	59.000
Terihaunui Ui	Sans compte	60.000
Terinoho Heifara	Sans compte	44.000
Tetaulia Terilitairoa	Sans compte	31.000
Tetuahti Reupena	Sans compte	70.000
Tetuahtia Teneho	Sans compte	74.000
Tetuaraa Léa	Sans compte	128.000
Teupooohuitua Tumariduro	Sans compte	37.000
Teupooohuitua Tumataarikohiro	Sans compte	52.000
Tropee Tapi	Sans compte	18.000
Tuheiaua Eli	Sans compte	31.000
Tuheiaua Frink	Sans compte	37.000
Tuheiaua Terihauvaitu	Sans compte	28.000
Tutavae Enoha	Sans compte	91.000
Tutavae Taina	Sans compte	37.000
Yee On Danny	Sans compte	35.000
Yee On Faahau	Sans compte	47.000
Yee On Joël	Sans compte	157.000
Yee On Marcel	Sans compte	22.000
Yee On Poura	Sans compte	62.000
Yee On Temanihi	Sans compte	98.000
		3.277.000
<i>Commune de Raiatea</i>		
<i>Taputapuatea-Opoa</i>		
Faatomo épouse Ebb Valentine	Natupuai Ebb	27.000
Marere Tetuanui	Idem	81.000
Natua Nano	Idem	134.000
Pani Lionel	Idem	33.000
Tefaate Etienne	Idem	19.000
Tefaate Isaia	Marguerite Paati	15.000
Tefaaroa Manate	Idem	70.000
Teikikaine Boniface	Idem	44.000
Teipoarii Peni	Idem	19.000
Teipoarii Walfried	Idem	81.000
Tinirau Terii	Idem	15.000
Tupua Auguste	Idem	70.000
		608.000
Faarei Timéria	Sans compte	24.000
Hunter Moïse	Sans compte	52.000
Huria Frédéric	Sans compte	37.000
		113.000
	TOTAL	721.000

Noms et prénoms des sinistrés	Noms et prénoms des titulaires du compte	Montant du secours alloué
Commune de Raiatea		
<i>Taputapuatae-Puohina</i>		
Butscher Bill	Idem	27.000
Butscher Clément	Idem	60.000
Butscher Edison	Idem	75.000
Butscher Henri	Idem	64.000
Butscher Wilfried	Idem	18.000
Hiro Rico	Idem	22.000
Ly Yung épouse Tetauria Marie-Thérèse	Tetauria Marie-Thérèse	22.000
Puke Bruno	Idem	37.000
Rangomate Jules	Idem	26.000
Salmon Temina	Salmon Elle	15.000
Spless Hans	Idem	22.000
Taae Annie	Idem	31.000
Tai Nestor	Idem	31.000
Teahui épouse Teniarahi Fatino	Teahui Fatino	37.000
Tematahooa Temairitia	Idem	12.000
Teniarahi Reubena	Idem	44.000
Terinaloofa épouse Maihuta Line	Maihuta Taneril	15.000
Tetauria épouse Lee Sylviane	Idem	84.000
Tetauria Gérard	Idem	15.000
Teura Etera	Idem	15.000
		672.000
Commune de Raiatea		
<i>Tumaraa-Fetuna</i>		
Ah Ling Reia	Reia Suzanne	23.000
Ariihooa Revae Ralph	Idem	43.000
Faarahia Edwige	Ah Ling Raphaël	27.000
Lelang Henri	Idem	37.000
Marereva Tetuanui Tetuanuihirau	Idem	63.000
Mata Tetuanuifaataraa	Tetuanuifaataraa Telho	21.000
Mou Kam Tse Manua	Mou Kam Tse Chin/Camille	98.000
Mou Kam Tse Paul	Idem	37.000
Mou Kam Tse Pierre	Sonia Malarii	57.000
Mu Berthe	Tehuioa Germanie	15.000
Peni Tavida	Idem	44.000
Raapoto Maraua	Mareta Raapoto	25.000
Raiooa Arthur	Idem	44.000
Tanoa Eritaua	Esitaia Tanoa	22.000
Tautoo Roopinia	Hutia Henriette	15.000
Teraimateata Teaparere	Idem	37.000
Teritau Tihoti	Idem	37.000
Teritaraahamea Tarepa	Idem	11.000
Teritaraahamea Tearere	Teriteteofa Tearere	15.000
Teura vve Terihoatapu Jeanne	Idem	97.000
Tevearii épouse Toofa Rahela	Idem	45.000
Tiatoua Joël	Idem	22.000
Tihou épouse Raapoto Hutia	Idem	24.000
Tihou Lemaire	Idem	43.000
Tinirau Thomas	Idem	18.000
		920.000
Tinirauarii vve Taatamearau	Sans compte	33.000
Célestine		33.000
	TOTAL	953.000
Commune de Fakahina		
Pere Nathalie	Sans compte	22.000
Pere Francis	Sans compte	97.000
Rai Philippe	Sans compte	104.000
Rai Tahina	Sans compte	68.000
Vivi Rua	Sans compte	82.000
Commune de Fangatau		
Shan Sébastien	Sans compte	48.000
	TOTAL	421.000
Commune de Hao		
Kavera Alexandre	Idem	79.000
Mahagaganau Kamake	Mahagaganau Heimatea	225.000
Mauore Henri	Idem	17.000
Pavaouau Joseph	Idem	51.000
Putatouaki Huitete	Idem	25.000
Tefanau Luc, Tutu	Idem	25.000
		422.000
Faraire Teraimaava	Sans compte	68.000
Flu Jean-Pierre	Sans compte	87.000

Noms et prénoms des sinistrés	Noms et prénoms des titulaires du compte	Montant du secours alloué
Foster Rugotama	Sans compte	43.000
Konueinui Gaeton	Sans compte	36.000
Maera Henri	Sans compte	17.000
Mauati Tehaeraga	Sans compte	51.000
Puraga Varoa	Sans compte	25.000
Tangi Toporea	Sans compte	110.000
Tautu Gustave	Sans compte	36.000
Teina Tagaroa	Sans compte	113.000
Tekehu Teao	Sans compte	25.000
Temahuki Iputoa	Sans compte	17.000
Tetahuri-Sangué Reretava	Sans compte	87.000
Tetauru Pugami	Sans compte	25.000
Teuhi Puatuhoe	Sans compte	17.000
Tinomano Tugau	Sans compte	105.000
Vahapata Gilles	Sans compte	25.000
		886.000
	TOTAL	1.308.000
Commune de Makemo		
Mailano Thomas	Idem	43.000
Nouveau Georges	Idem	43.000
Ragivaru Teakura	Idem	36.000
Taamino Ninirei	Tapi Ninirei	17.000
Tapi Teretia	Idem	25.000
Tuaira Hinano	Mare Hinano	63.000
Vigor Alice	Idem	25.000
		252.000
Tapi Doris	Sans compte	87.000
		87.000
	TOTAL	339.000
Commune de Napuka-Tepoto		
Thomas Michel	Sans compte	33.000
Tokoragi Jean	Sans compte	55.000
		88.000
Commune de Rangiroa		
Ami Jean	Sans compte	64.000
Cadousteau Manu	Sans compte	20.000
Cadousteau Teomarii	Sans compte	25.000
Dexter Tiapou	Sans compte	92.000
Edouini Purua	Sans compte	23.000
Faahu Peni	Sans compte	67.000
Luron Michel	Sans compte	17.000
Mamama Mauna	Sans compte	114.000
Petis Max	Sans compte	226.000
Pouira Edgard	Sans compte	51.000
Richmond Vini	Sans compte	12.000
Tamaehu Marguerite	Sans compte	94.000
Teiva Alexis	Sans compte	36.000
Teiva Teritauhiro	Sans compte	72.000
Tetoea Arbelot	Sans compte	110.000
Tetoka Tamaehu	Sans compte	37.000
Tupahurupu Elia	Sans compte	17.000
		1.077.000
Commune de Rangiroa -Tikehau		
Natua Pita	Sans compte	158.000
Seino Arioeahau	Sans compte	97.000
Tiaahau Ieremia	Sans compte	93.000
Vivi Yvan	Sans compte	153.000
		499.000
Commune de Raou		
Gapotai Tekuravehe	Sans compte	25.000
Teano Hauruga	Sans compte	33.000
		58.000

Art. 2.— Le montant total de secours alloués par le présent arrêté s'élève à la somme de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs CFP (17.994.000 F CFP).

Art. 3.— Le directeur de cabinet, le directeur de la protection civile et le sous-régisseur d'avances du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1013 FIP du 28 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Gambier, Tuamotu-Gambier, école de Rikitea primaire et maternelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du Fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la
création et à l'organisation de communes dans le territoire de
la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi
n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le
développement économique, social et culturel de la Polynésie
française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le
décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et
au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercom-
munal de péréquation, aux modalités d'élection des représen-
tants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comi-
té, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à
chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour
l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du terri-
toire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds
intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désigna-
tion des membres élus du comité de gestion du Fonds inter-
communal de péréquation pour la période du 1er août 1995
au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le
20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désigna-
tion des représentants des communes au comité de gestion du
Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er
août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant dési-
gnation des représentants de l'assemblée au comité de ges-
tion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période
du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-17 du 31 octobre 1996 du conseil
municipal de la commune de Gambier adoptant les plans et
devis, le plan de financement et le mode de réalisation du pro-

gramme de travaux de grosses réparations des écoles pri-
maire et maternelle de Rikitea ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie fran-
çaise,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du
Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est
attribué à la commune de Gambier, Tuamotu-Gambier, une
subvention d'un montant de 8.000.000 F CFP pour la réalisa-
tion du projet ci-après :

- *Ecole de Rikitea primaire et maternelle :*
- Grosses réparations (achèvement) 8.000.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention
sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un cer-
tificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation
effective de l'opération et de la conformité de ses caracté-
ristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à
compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun
commencement d'exécution, la présente décision sera consi-
dérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française,
le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 892 CAB du haut-commissaire de la
République en Polynésie française en date du 6 novembre
1996.— Il est institué auprès du haut-commissaire de la
République en Polynésie française un comité technique pari-
taire territorial exerçant les attributions dévolues par le
décret n° 95-659 du 9 mai 1995.

Ce comité est compétent à l'égard des services de la police
nationale.

Le comité technique paritaire territorial des services de la
police nationale comprend :

- six membres titulaires et six membres suppléants, repré-
sentants de l'administration, désignés par décision du
haut-commissaire ;
- six membres titulaires et six membres suppléants, repré-
sentants du personnel, désignés par les organisations syn-
dicales représentatives.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION pour la sécurité routière en Polynésie française en date du 4 décembre 1996.

Entre l'Etat, représenté par Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme ; et M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'Outre-mer,

d'une part,

Et la Polynésie française, représentée par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française,

d'autre part,

PREAMBULE :*L'Etat :*

La sécurité routière, enjeu majeur pour la société française a une place importante parmi les priorités du gouvernement.

Les progrès enregistrés depuis près de 25 ans sont importants. Ils sont le fruit des efforts de tous : pouvoirs publics - forces de l'ordre, parquets et tribunaux, services de l'Etat - collectivités locales, associations. L'amélioration du réseau routier, les progrès des véhicules automobiles, l'adaptation de la réglementation y contribuent. Mais, surtout, chaque citoyen doit y participer par son attitude individuelle et son sens des responsabilités.

Le Gouvernement de la Polynésie française a donc choisi de mettre l'accent sur la prévention, la sensibilisation et la communication et réaffirme l'importance de la politique locale et des démarches partenariales mises en œuvre dans ce cadre.

Le Gouvernement de la Polynésie française :

Avec 299 accidents corporels, 50 tués et 423 blessés dont 221 graves en 1995 pour 1.000 km de voirie et 200.000 habitants, le Gouvernement de la Polynésie française a décidé de mener une action déterminée pour réduire le nombre des accidents de la route sur le territoire.

Un comité territorial de prévention et de sécurité routière a été créé et des actions ont d'ores et déjà été engagées.

Le Gouvernement de la Polynésie française souhaite aller au-delà de ces actions et mettre en place une démarche devant déboucher sur le plan cohérent d'actions basées sur le diagnostic de la situation actuelle intégrant les différentes composantes de la sécurité routière et impliquant les différents partenaires.

Article 1er. — Objet de la convention

L'Etat et le Gouvernement de la Polynésie française conviennent d'associer leurs compétences et leurs moyens pour renforcer l'action du comité territorial de prévention et de sécurité routière.

Dans cet objectif, les démarches et les actions à mettre en œuvre doivent permettre la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux, l'amélioration du diagnostic de l'insécurité

routière, la proposition, la préparation et la mise en œuvre d'actions de prévention selon une démarche partenariale.

Pour ce faire, les deux programmes de base de la politique locale de sécurité routière : le programme RÉAGIR permettant, non seulement d'améliorer les connaissances sur l'accidentologie mais aussi, de développer une "culture sécurité routière", de proposer des actions de prévention et de mobiliser des partenaires, et le plan départemental basé sur la concertation des acteurs et la coordination de leurs actions seront adaptées aux particularités de la Polynésie française.

Art. 2. — Actions engagées*Par l'Etat :*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme propose l'assistance méthodologique des services du délégué interministériel à la sécurité routière portant sur :

- un bilan critique de la situation existante concernant le diagnostic, l'analyse du réseau routier et son aménagement, les actions mises en œuvre et l'implication des partenaires ;
- la mise en place d'un recueil de données permettant la réalisation de statistiques ;
- l'analyse fine des causes d'accidents par des enquêtes RÉAGIR ;
- la réalisation d'un diagnostic intégrant l'analyse des accidents, de la circulation et du réseau routier ;
- la formation des personnes chargées des enquêtes RÉAGIR ;
- l'aide à la préparation et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de formation (notamment de formation à la conduite) d'éducation, selon une méthode partenariale de type Plan départemental d'actions de sécurité routière ;
- l'aide à l'identification des partenaires potentiels sécurité routière ;
- le bilan des textes réglementaires existants et ceux pouvant être étendus à la Polynésie française ;
- la formation, en métropole, en tant que chargé de mission sécurité routière d'un technicien de la Polynésie française.

Par le Gouvernement de la Polynésie française :

Le Gouvernement de la Polynésie française s'engage à :

- mettre en œuvre le programme RÉAGIR : assurer son lancement, sa gestion et son animation ;
- constituer les prémices de ce qui pourrait devenir un observatoire de sécurité routière ;
- rechercher et mobiliser l'ensemble des partenaires concernés par la sécurité routière : administrations, collectivités locales, milieux socioprofessionnels et associatifs ;
- apporter à tous la connaissance de l'insécurité routière par l'élaboration d'un diagnostic ;
- définir et mettre en œuvre une politique territoriale pluriannuelle et cohérente devant déboucher sur un plan d'actions ;
- fédérer les partenaires autour de cette politique de sécurité routière.

Art. 3.— Moyens engagés**Par l'Etat :**

- assistance de l'équipe nationale placée auprès du délégué interministériel à la sécurité routière ;
- mise à disposition d'une mission de spécialistes ayant en charge le bilan critique de la situation, la rencontre des responsables locaux, l'aide à la mise en place des démarches locales, la formation des inspecteurs RÉAGIR ;
- mise à disposition du bureau des programmes interministériels de la Direction de la sécurité et de la circulation routières pour la formation d'un chargé de mission sécurité routière ;
- mise à disposition de l'ensemble des productions de la Direction de la sécurité et de la circulation routières ;
- mise à disposition des rapports d'études et de recherche ;
- favoriser un contact avec les instances métropolitaines des assurances pour implication de leurs représentants locaux ;
- délégation d'une subvention exceptionnelle de 500.000 francs pour l'aménagement des points d'accumulation d'accidents.

Par le Gouvernement de la Polynésie française :

- mise en place d'une structure sécurité routière constituée au minimum d'un "M. sécurité routière" responsable et pilote de l'opération et d'un technicien devant être formé en métropole pour exercer un rôle de chargé de mission ;
- mise en place d'une commission territoriale de sécurité routière regroupant l'ensemble des partenaires ;
- mise en place du collège technique RÉAGIR ;
- mise en place d'une politique locale de communication sur la sécurité routière ;
- prise en charge et organisation du déplacement d'une mission "sécurité routière" du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en Polynésie française et mise à disposition des éléments nécessaires à son bon déroulement (à l'exclusion des frais de transport entre la Métropole et la Polynésie française) ;
- mise à disposition des moyens nécessaires à la réalisation du plan d'actions, qui comportera notamment un programme concernant les points les plus dangereux du réseau routier, ainsi que des opérations de formation, d'information et de prévention visant les différentes catégories d'usagers de la route.

Art. 4.— Mise en œuvre de la convention

Dans le respect de leur compétence respective, l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République et le Gouvernement de la Polynésie française, représenté par son Président, fixent les modalités d'application de la présente convention et co-président les institutions qu'elle prévoit, tels que la commission territoriale de sécurité routière, le collège technique RÉAGIR et l'observatoire de sécurité routière.

Art. 5.— Communication

L'Etat et le Gouvernement de la Polynésie française s'engagent à médiatiser la signature de la présente convention auprès de la presse audiovisuelle et écrite.

Des articles sur la signature de cette convention et les suites qui en seront données seront élaborés pour la revue de la sécurité routière et la presse locale polynésienne.

Fait à Paris, le 4 décembre 1996.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
Bernard PONS.*

*Le ministre délégué à l'Outre-mer,
Jean-Jacques de PERETTI.*

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

AVENANT n° 86-96 du 9 décembre 1996 au contrat de développement Etat-Territoire de la Polynésie française pour les années 1994 - 1998 (avenant n° 3).

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française et notamment son article 8 ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le Territoire le 4 mai 1994 et notamment ses articles 11 et 22 ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 au contrat de développement Etat-Territoire, signés les 28 mars et 5 juin 1996 ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 2 août 1996 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de développement,

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le Territoire, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Considérant qu'il convient d'adapter à mi-parcours le programme des constructions scolaires du second degré détaillé à l'article 11 du contrat de développement 1994-1998 ;

Considérant la délégation exceptionnelle de crédits de 200.000 FF (3.636.363 F CFP) décidée par le Parlement à l'occasion de la loi de finances et engagée au bénéfice de la Polynésie française sur l'exercice 1994 ;

Conviennt de signer le présent avenant au contrat de développement,

Article 1er.— Equipements scolaires

L'article 11.1.3 - Constructions scolaires - les actions contractualisées, est modifié comme suit :

a) Le programme de constructions scolaires du second degré comprend :

- la création de 2 collèges et de 2 lycées dont un lycée professionnel ;
- l'extension de 5 établissements ;
- la réhabilitation d'un lycée ;
- la réalisation de 3 groupements d'observations dispersées (G.O.D.) dans les îles ;
- l'aménagement de 3 internats.

Ce programme traduit un effort particulier au profit des archipels (îles Sous-le-Vent, Marquises, Tuamotu-Gambier).

Le financement des programmes contractualisés est modifié comme suit :

Opérations	Coûts		Etat (Education nationale)		Territoire	
	MFF	MF.CFP	MFF	MF.CFP	MFF	MF.CFP
Constructions :						
<i>Tahiti</i>						
Collège de Tipaerui (2e et 3e trimestre)	24,755	450,09	24,75	450,09	-	-
Collège zone urbaine (création)	49,500	900,00	49,50	900,00	-	-
Lycée polyvalent Taravao (extension)	14,575	265,00	14,58	265,00	-	-
Lycée Taaoe (réhabilitation)	6,600	120,00	6,60	120,00	-	-
Lycée de Papara	23,925	435,00	23,93	435,00	-	-
<i>Iles Sous-le-Vent</i>						
Collège de Huahine (extension)	3,850	70,00	3,85	70,00	-	-
Lycée de Uturoa (extension)	9,625	175,00	9,63	175,00	-	-
Internat L.P. de Uturoa	21,450	390,00	21,45	390,00	-	-
G.O.D. de Maupiti	1,925	35,00	1,93	35,00	-	-
<i>Tuamotu</i>						
Collège de Rangiroa (internat)	3,300	60,00	3,30	60,00	-	-
Collège de Rangiroa (extension)	2,750	50,00	2,75	50,00	-	-
G.O.D. de Makemo	1,265	23,00	1,27	23,00	-	-
G.O.D. de Manihi	2,750	50,00	2,75	50,00	-	-
Collège de Hao (création)	55,000	1.000,00	55,00	1.000,00	-	-
<i>Marquises</i>						
Lycée professionnel	24,750	450,00	24,75	450,00	-	-
Internat de Taiohae	4,180	76,00	4,18	76,00	-	-
Travaux de viabilisation	55,000	1.000,00	-	-	55,00	1.000,00
Foncier	P.M.	P.M.	-	-	P.M.	P.M.
Total général	305,200	5.549,09	250,20 (*)	4.549,09 (*)	55,00	1.000,00

(*) dont 0,20 MFF (3,63 M FCP) d'enveloppe parlementaire exceptionnelle.

Art. 2.— Annexes financières

Le tableau récapitulatif des masses financières joint en annexe au contrat de développement de la Polynésie française est modifié comme suit :

Actions contractualisées	Total contractualisé	Territoire	Etat		Origine des financements Etat
			FIDES	Min. Techn.	
... Chiffres en M FF...					
Art. 11 - Equipements scolaires et universitaires :	590,200	55,000	5,000	530,200	Education
Secondaire public : constructions, réhabilitations :	250,200	—	—	250,200	
Iles du Vent	119,355			119,355	
Iles Sous-le-Vent	36,850			36,850	
Iles Tuamotu et Gambier	65,065			65,065	
Iles Marquises	28,930			28,930	
Total	3.012,20	1.506,00	683,00	823,20	
... Chiffres en M FCP...					
Art. 11 - Equipements scolaires et universitaires :	10.730,909	1.000,000	90,919	9.640,000	Education
Secondaire public : constructions, réhabilitations :	4.549,090	—	—	4.549,090	
Iles du Vent	2.170,090			2.170,090	
Iles Sous-le-Vent	670,000			670,000	
Iles Tuamotu et Gambier	1.183,000			1.183,000	
Iles Marquises	526,000			526,000	
Total	54.767,27	27.381,82	12.418,18	14.967,27	

Le reste sans changement.

Pour le Territoire :
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Paul RONCIERE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-146 APF du 5 décembre 1996 portant modification de la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

NOR : OPT9602084DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 31 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1272 CM du 26 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 161-96 du 3 décembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications", est modifié comme suit :

"Cet office a pour mission d'assurer l'exploitation des domaines du courrier, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications.

NOR : OPT9601866DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1292 CM du 29 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 162-96 du 3 décembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un service dénommé "service des postes et télécommunications."

Art. 2.— Ce service assiste le gouvernement dans la mise en œuvre des compétences relatives à la régulation du secteur des postes et télécommunications, dans la limite des pouvoirs dévolus à la Polynésie française.

Art. 3.— Ce service intervient aussi dans la préparation des textes réglementant le domaine des postes et télécommunications, ainsi que dans celle des actes ou conventions y afférents.

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation du service des postes et télécommunications et précise ses attributions.

Art. 5.— La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 1997.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-148 APF du 5 décembre 1996 complétant la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection des espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

NOR : SMA9602082DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection des espèces marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 8-96 du 3 avril 1996 du conseil municipal de la commune de Rapa émettant le voeu que les mentions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 soient modifiées ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 27 novembre 1996 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1609-96 du 22 novembre 1996 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 166-96 du 3 décembre 1996 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 8 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 susvisée est remplacé par l'article 8 nouveau suivant :

Art. 8 (nouveau).— Sont prohibés, du 1er novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille.

Sont prohibés, du 1er novembre au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille.

Durant la période du 1er mai au 31 octobre inclus, toute expédition de ces espèces marines donnera lieu à l'établissement d'un état précisant par espèce, la quantité et la taille. Celui-ci visé par le maire, sera transmis sans délai par l'expéditeur au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-149 APF du 5 décembre 1996 modifiant l'article 16 de l'arrêté n° 1336 IT modifié du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : CPS9602145DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 95-128 AT du 24 août 1995 fixant les règles de constitution et d'emploi des réserves de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance des 22 et 25 novembre 1996 ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 2 décembre 1996, approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 2 décembre 1996 ;

Vu le rapport n° 168-96 du 3 décembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 1336 IT modifié du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, sont modifiées en ajoutant au sous-titre 3 après les mots "placements en valeurs mobilières et immobilières", les mots "et autres prêts", et en ajoutant à la suite de l'énumération les phrases suivantes :

- h) avances en comptes courants d'associés dans les sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ;
- i) prêts à des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT modifié du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des articles 4 et 9 de la délibération n° 87-11 AT modifiée du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française.

NOR : CPS9602175DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 67-76 AT du 29 juin 1967 modifiée portant création d'un Fonds spécial de l'habitat ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance des 22 et 25 novembre 1996 ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1312 CM du 2 décembre 1996, approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 2 décembre 1996 ;

Vu le rapport n° 169-96 du 3 décembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un article 19 *ter* à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié :

"Art. 19 ter.— Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19, les rémunérations et gains perçus par les travailleurs dans les secteurs des écoles, cantines, associations à but non lucratif, aquaculture, agriculture et par les gens de maison, sont exonérés de cotisations de prestations familiales et du Fonds spécial de l'habitat sur la fraction de rémunération fixée par arrêté en conseil des ministres."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 4 (nouveau).— Le montant de la pension de retraite pour 35 années pleines de cotisations est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 60 meilleurs mois pendant les 120 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

La durée de 35 années pleines de cotisations est ramenée à 30 années pour tout travailleur manuel ouvrier justifiant

d'au moins 120 mois d'exercice d'activité particulièrement pénible pour l'organisme.

Il en est de même pour toute mère de famille qui a élevé au moins 3 enfants, ayant accompli pendant 60 mois au cours des 180 derniers mois d'activité, un travail manuel ouvrier particulièrement pénible pour l'organisme.

Après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités particulièrement pénibles pour l'organisme.

Le bénéfice des mesures de retraite anticipée est accordé par une commission composée du chef du service de l'inspection du travail (président), du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou de son représentant, du médecin inspecteur du travail, d'un médecin du service de la médecine du travail, ainsi que de représentants des salariés et des employeurs de la branche d'activité concernée."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 9 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 9 (nouveau).— La pension de retraite sera révisée au 1er janvier de chaque année, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen au cours de l'année précédente par application d'un coefficient fixé par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale."

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-151 APF du 5 décembre 1996 complétant la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française.

NOR : SMA9602083DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection des espèces marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 29 novembre 1996 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 158-96 du 3 décembre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté au titre V de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988, à la suite de l'article 17, l'article 17 bis suivant :

"Art. 17 bis.— Dans le but d'assurer la protection des ressources de la mer, des rivières et de l'aquaculture, et d'une manière générale, de toute activité d'intérêt économique, éducatif ou de recherche, le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre chargé de la mer, et pour des parties du domaine public précisément délimitées, fixer par arrêté, les restrictions ou les prohibitions permanentes ou temporaires concernant l'emploi de certains moyens et techniques de pêche."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-152 APF du 5 décembre 1996 relative au dispositif temporaire de revalorisation du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti et de la rémunération mensuelle minimale, telle qu'elle est définie au 5e alinéa de l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI, du titre I, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Vu les accords tripartites n° 96-1712 du 3 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel n° 100 du 4 septembre 1996 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu l'accord social tripartite n° 96-2244 du 19 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 15 octobre 1996 soumettant un projet de délibération de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 139-96 du 22 octobre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 sont suspendues jusqu'au 2 octobre 1999 au plus tard, pendant la mise en œuvre d'un dispositif temporaire de revalorisation du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti et de la rémunération mensuelle minimale, telle qu'elle est définie au 5e alinéa de l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1997, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 535,088 F CFP et la rémunération mensuelle minimale à 90.430 F CFP.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1998, soit le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 551,14 F CFP et la rémunération mensuelle minimale à 93.143 F CFP, soit leurs montants respectifs sont portés à 535,088 F CFP et 90.430 F CFP augmentés du taux d'évolution de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, constaté entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1997 et majoré d'un point.

La solution la plus favorable aux salariés concernés est appliquée.

Art. 4.— A compter du 1er janvier 1999, soit le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 567,68 F CFP et la rémunération mensuelle minimale à 95.938 F CFP, soit leurs montants respectifs sont portés à 535,088 F CFP et 90.430 F CFP augmentés du taux d'évolution de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, constaté entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1998 et majoré de deux points.

La solution la plus favorable aux salariés concernés est appliquée.

Art. 5.— A compter du 1er octobre 1999, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 591,715 F CFP et la rémunération mensuelle minimale à 100.000 F CFP.

Art. 6.— Pendant la mise en œuvre du dispositif temporaire de revalorisation, les montants du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti et de la rémunération mensuelle minimale sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-153 APF du 5 décembre 1996 relative à l'indemnisation des salariés en cas d'arrêt maladie.

NOR : TL9601842DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie ;

Vu la délibération n° 89-27 AT du 13 avril 1989 portant abrogation de l'article 4 de la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie ;

Vu l'accord social tripartite n° 96-2244 du 19 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1102 CM du 15 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 140-96 du 22 octobre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Tout salarié en arrêt de maladie dûment constaté par certificat médical, adressé à l'employeur, dans un délai de 48 heures, perçoit de son employeur, une indemnisation compensant le délai de carence prévu par le régime d'assurance maladie applicable en Polynésie française.

Art. 2.— Cette indemnisation est versée directement par l'employeur au salarié malade.

Art. 3.— Le montant de cette indemnisation garantit au salarié malade le maintien équivalant à un, deux ou trois jours de son salaire d'activité selon qu'il a été absent 1, 2 ou 3 jours.

Art. 4.— L'indemnisation prévue aux articles précédents est attribuée selon les conditions suivantes :

- a) pour les 2 premiers arrêts maladie dans l'année civile ;
- b) pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;
- c) en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;
- d) en cas d'hospitalisation du salarié.

Art. 5.— En outre, pour tous les salariés malades dont le contrat de travail est en cours au jour de l'application des nouvelles dispositions de l'assurance maladie, l'employeur complète à partir du quatrième jour les indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale pour garantir au salarié malade pendant une durée égale à celle de son préavis sa rémunération journalière d'activité.

Art. 6.— La délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 modifiée est abrogée.

Art. 7.— Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 1997.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 Instituant un dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1171 CM du 6 novembre 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 30 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 152-96 du 19 novembre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Préambule

Afin de favoriser le développement des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant en Polynésie française, la présente délibération institue un dispositif incitatif permettant l'octroi de subventions en faveur des projets de création, de rénovation et d'extension dans ce secteur d'activité.

Article 1er.— Les établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant sont des établissements commerciaux qui offrent dans le domicile de l'exploitant ou à proximité de celui-ci, des chambres ou des bungalows en location à une clientèle touristique ou de passage, qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Lorsqu'un service d'accueil et d'assistance permanent est offert, une tolérance est admise quant à la situation du domicile de l'exploitant.

Art. 2.— Le dispositif d'aide consiste en l'octroi de subventions.

Art. 3.— Les aides sont attribuées par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du service du tourisme. Le montant de la subvention est plafonné à 3.500.000 F CFP par entreprise.

Art. 4.— Le service territorial du tourisme est chargé de la liquidation des aides octroyées et du contrôle de l'utilisation des aides.

Art. 5.— Sont irrecevables, les demandes de subventions :

- relatives à des projets bénéficiant du code des investissements ;
- relatives à des dépenses engagées depuis plus de 8 mois à la date du dépôt de la demande.

Art. 6.— La demande de subvention comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise, un descriptif du projet avec le détail de l'investissement en cours et envisagé, le plan de financement et les conditions de l'exploitation ainsi que l'ensemble des autorisations administratives liées à l'activité.

Le service territorial du tourisme est habilité à mener auprès de l'entreprise demanderesse, toute enquête qu'il juge utile pour l'instruction de la demande.

Art. 7.— La subvention est attribuée en une fois dès la publication de l'arrêté du Président du gouvernement.

Art. 8.— La dépense est imputée au budget du territoire et est assignée sur la caisse du payeur du territoire.

Art. 9.— L'entreprise bénéficiaire doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service territorial du tourisme de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-155 APF du 5 décembre 1996 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : ENR9602017DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1305 CM du 2 décembre 1996 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 165-96 du 3 décembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Jusqu'au 31 mars 1997, les actes constatant la mutation des immeubles des sociétés civiles et des sociétés anonymes immobilières constituées avant le 1er janvier 1950 et dont l'activité est notoirement philanthropique en faveur des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 poursuivant le même objet sont enregistrés au droit fixe de 2.500 francs.

Art. 2.— Le bénéfice du régime particulier défini ci-dessus est subordonné à la condition que l'association s'engage, dans l'acte constatant la mutation, à conserver l'immeuble acquis dans son patrimoine pendant un délai de dix (10) ans.

Art. 3.— En cas de non-respect de l'engagement prévu par la présente délibération, l'association est tenue d'acquitter à la première réquisition du service de l'enregistrement, le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'une indemnité de retard calculée à raison de 3 % pour le premier mois, de 1 % pour chacun des mois suivants, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-156 APF du 5 décembre 1996 portant création de diverses indemnités pour les personnels intervenant au titre des actions de formation continue mises en oeuvre par le Groupement d'établissements pour la formation continue (Gréloc).

NOR : SES9602113DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement et notamment son article 24 relatif à la formation continue et au Gréloc ;

Vu l'arrêté n° 1290 CM du 29 novembre 1996 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 167-96 du 3 décembre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Afin de mener à bien, conformément à leur mission, les actions de formation continue et de promotion sociale, les établissements publics territoriaux d'enseignement volontaires se regroupent par convention au sein du Gréloc.

Les personnels apportant leur concours aux activités du Gréloc sont rétribués selon les dispositions prévues à l'article 2.

Art. 2.— Les diverses rétributions versées aux personnels au titre de leur participation aux actions de formation continue et de promotion sociale, sont les suivantes :

- 1- Heures supplémentaires effectuées par les agents administratifs, techniques, ouvriers et de service (A.T.O.S.) ;
- 2- Indemnités versées aux personnels de direction et de gestion participant à l'organisation des formations ;
- 3- Rémunération attribuée par heure d'enseignement aux formateurs intervenant en formation continue ou promotion sociale.

Art. 3.— Les taux et modalités de calcul de ces indemnités seront définis par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-157 APF du 5 décembre 1996 portant création de diverses indemnités pour les personnels effectuant des travaux supplémentaires relatifs à des actions de formation.

NOR : SES9602112DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1290 CM du 29 novembre 1996 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 167-96 du 3 décembre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Afin de rétribuer les personnels ou les intervenants extérieurs effectuant des travaux supplémentaires dans le cadre des activités définies à l'article 2 relevant du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française, les indemnités suivantes sont instituées.

Art. 2.—

- 2.1 Indemnités pour les formateurs intervenant dans le cadre de la mission d'insertion des établissements scolaires ;
- 2.2 Indemnités pour les formateurs intervenant dans le cadre de la formation continue des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française (enseignants et A.T.O.S.) ;

- 2.3 Indemnités de stage représentatives de frais versées aux stagiaires pour leur participation à des actions de formation continue organisée par le ministère chargé de l'éducation en Polynésie française ;
- 2.4 Indemnités de correction et de jury allouées aux personnes participant aux jurys d'examen ou de concours ;
- 2.5 Indemnités versées aux chefs des établissements centres d'examen, et à leurs collaborateurs.

Les indemnités visées aux 2.4 et 2.5 peuvent être versées directement par les établissements publics territoriaux d'enseignement centres d'examens qui recevront à cet effet une subvention correspondante versée par le ministère chargé de l'éducation en Polynésie française.

Art. 3.— Les taux et modalités de calcul de ces indemnités seront définis par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie.

NOR : DDH9602038DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1258 CM du 25 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française pris en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1996 ;

Vu la lettre n° 1609-96 APF/SG du 22 novembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 159-96 du 3 décembre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 5 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels d'équipement et de maintenance, dont la liste est reprise en annexe, importés en Polynésie française dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie, sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Art. 2.— Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité sur le corps même de la déclaration en douane d'importation par l'importateur, opérateur du projet.

Avant d'être déposées au bureau de dédouanement, les déclarations en douane de mise à la consommation doivent

être obligatoirement soumises au visa préalable du chef du service de l'énergie et des mines qui certifie que les matériels déclarés sont importés pour la seule destination prévue par la présente.

Au moment de leur dépôt au bureau de dédouanement, les déclarations en douane de mise à la consommation doivent en outre comporter :

- une attestation reprenant la liste détaillée des matériels importés, datée et signée par l'importateur, opérateur du projet, certifiant que ces matériels sont bien destinés au programme d'équipements de générateurs photovoltaïques pour l'habitat isolé dans les archipels, dit projet PHOTOM Polynésie, et dans laquelle il s'engage à ne pas détourner ces matériels de la destination privilégiée et à les prendre en charge dans une comptabilité-matières qui devra mentionner le nom et l'adresse des destinataires-bénéficiaires attributaires des produits (pendant la durée du programme, l'importateur, opérateur du projet, est tenu de présenter cette comptabilité-matières à première réquisition du Service des douanes) ;
- un engagement d'acquitter à tout moment les droits et taxes de douanes dont ces matériels deviendraient passibles en cas d'utilisation à d'autres fins que celle prévue par la présente.

Art. 3.— Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE

Liste des matériels bénéficiant des mesures d'exonération au titre du projet PHOTOM de Polynésie

Désignation des marchandises	Quantités
Champ photovoltaïque	
panneau solaire	3.050
boîte de jonction panneaux	510
structure de support aluminium/inox/bois	260
interconnexions modules	1.520
interconnexions panneau	1.520
lot visserie inox	260
Batteries et coffres	
accumulateur solaire	3.050
électrolyte en litre	30.500
coffre batterie aéré et accessoires	260
Régulation-mesures	
armoire de gestion et de régulation	260
appareil de comptage et d'acquisition	260
Liaisons électriques	
lot de câble souple	260
lot de câble rigide	260
lot d'accessoires de montage	260
Récepteurs	
réglettes fluorescentes et accessoires	1.270
conservateur	260
onduleur	260
Installation	
ciment en sac	1.900

DELIBERATION n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Tahiti Airlines.

NOR : STA9602065 DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 27 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la lettre n° 4013 PR portant convocation en session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4062 PR du 10 décembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 57-96 APF/SG du 10 décembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 160-96 du 3 décembre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 12 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— La Polynésie française participe, à hauteur de dix pour cent (10%), au capital social de la société anonyme Tahiti Airlines dont l'objet est la création et l'exploitation de lignes aériennes internationales au départ de Tahiti.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à représenter la Polynésie française à la souscription des actions au capital initial ainsi qu'à toute augmentation ultérieure du capital social dans la limite de cent cinquante millions de francs CFP (150.000.000 F CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-166 APF du 12 décembre 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4013 PR du 26 novembre 1996 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4062 PR du 10 décembre 1996 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 57-96 APF/SG du 10 décembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1638-96 APF/SG du 2 décembre 1996 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE

Liste des affaires à adopter par la commission permanente

Affaires à traiter par la commission des finances
Comptes financiers

- Projet de délibération portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1995 de l'école de formation et d'apprentissage maritime. (APF 230 du 14.5.96 ou 75 CM du 14.5.96)

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 de l'Etablissement territorial d'achats groupés. (APF 443 du 22.7.96 ou 109 CM du 19.7.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Mataura. (APF 458 du 30.7.96 ou 119 CM du 29.7.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée polyvalent de Taravao. (APF 459 du 30.7.96 ou 120 CM du 29.7.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Rurutu. (APF 460 du 30.7.96 ou 121 CM du 30.7.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Punaauia. (APF 461 du 30.7.96 ou 122 CM du 30.7.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Taravao. (APF 462 du 30.7.96 ou 123 CM du 30.7.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1994. (APF 486 du 12.8.96 ou 127 CM du 12.8.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 du Conservatoire artistique territorial. (APF 536 du 10.9.96 ou 147 CM du 9.9.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 de l'Institut territorial de la statistique. (APF 555 du 17.9.96 ou 151 CM du 16.9.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du lycée Paul-Gauguin. (APF 574 du 24.9.96 ou 156 CM du 23.9.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du lycée Paul-Gauguin. (APF 575 du 24.9.96 ou 157 CM du 23.9.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du lycée Paul-Gauguin. (APF 576 du 24.9.96 ou 158 CM du 23.9.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée Paul-Gauguin. (APF 577 du 24.9.96 ou 159 CM du 23.9.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Tipaerui. (APF 634 du 17.10.96 ou 185 CM du 17.10.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée polyvalent de Taaoe. (APF 635 du 17.10.96 ou 183 CM du 17.10.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Tipaerui. (APF 638 du 17.10.96 ou 184 CM du 17.10.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Taiohae. (APF 639 du 18.10.96 ou 186 CM du 18.10.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre hospitalier territorial de Mamao pour l'exercice 1994. (APF 640 du 18.10.96 ou 187 CM du 17.10.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1995, de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. (APF 665 du 29.10.96 ou 195 CM du 28.10.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Taitau". (APF 677 du 4.11.96 ou 200 CM du 4.11.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Ua Pou. (APF 685 du 8.11.96 ou 203 CM du 7.11.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Ua Pou. (APF 686 du 8.11.96 ou 204 CM du 7.11.96)

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Ua Pou. (APF 687 du 8.11.96 ou 205 CM du 7.11.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du collège de Ua Pou. (APF 688 du 8.11.96 ou 206 CM du 7.11.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du Centre polynésien des sciences humaines. (APF 691 du 14.11.96 ou 209 CM du 13.11.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1995. (APF 729 du 22.11.96 ou 213 CM du 22.11.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1995. (APF 744 du 28.11.96 ou 224 CM du 27.11.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1995. (APF 752 du 2.12.96 ou 231 CM du 2.12.96)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. (APF 776 du 6.12.96 ou 257 CM du 6.12.96)

Affaires à traiter par la commission des affaires administratives, du statut et des lois

Projets de loi

- Convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF 502 du 21.9.94 ou 1213 DRCL du 20.9.94) (AT 516 du 4.10.94 ou 2321 PR du 3.10.94)
- Convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF 737 du 29.12.94 ou 1697 DRCL du 29.12.94)
- Extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF 65 du 6.2.95 ou 191 DRCL du 3.2.95)
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990 et signée par la France le 28 juin 1990. (APF 203 du 10.5.95 ou 737 DRCL du 9.5.95)
- Convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990 et signée par la France le 28 juin 1990. (APF 247 du 1.6.95 ou 858 DRCL du 31.5.95)
- Transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980, modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF 644 du 17.11.95 ou 1601 DRCL du 16.11.95) (AT 679 du 6.12.95 ou 483 DRCL du 4.12.95)
- Avant-projet de loi tendant à limiter le recours à la détention provisoire. (APF 171 du 4.4.96 ou 389 DRCL du 3.4.96)
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part. (Urgence signalée) (Délai un mois) (APF 211 du 29.4.96 ou 461 DRCL du 29.4.96)
- Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 relative à l'extension et à l'adaptation de la législation et à l'adaptation de la législation en matière pénale aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte et abrogeant certaines dispositions concernant les îles éparses et Clipperton. (APF 266 du 29.5.96 ou 530 DRCL du 23.5.96)

- Projet de loi portant réforme de la procédure criminelle. (Urgence signalée). (APF 344 du 11.6.96 ou 600 DRCL du 11.6.96)
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. (APF 405 du 9.7.96 ou 682 DRCL du 8.7.96) (Urgence signalée) (délai 1 mois)
- Projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public.
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention A.C.P. C.E. de Lomé, signé à l'île Maurice, le 4 novembre 1995.
- Projet de loi autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention A.C.P. C.E. de Lomé, à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à l'île Maurice, le 4 novembre 1995. (APF 435 du 18.7.96 ou 707 DRCL du 17.7.96) (APF 450 du 25.7.96 ou 732 DRCL du 24.7.96)
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. (APF 474 du 7.8.96 ou 778 DRCL du 6.8.96) (Urgence signalée) (délai 1 mois)
- Projet de loi portant code de la communication et du cinéma (partie législative). (APF 492 du 19.8.96 ou 799 DRCL du 14.8.96) (APF 521 du 3.9.96 ou 830 DRCL du 29.8.96) (APF 537 du 10.9.96 ou 855 DRCL du 9.9.96)
- Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmettant un avant-projet de loi portant dispositions relatives à la fonction publique d'Etat. (Urgence signalée) (APF 504 du 30.8.96 ou 815 DRCL du 26.8.96)
- Projet de décret fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (APF 525 du 4.9.96 ou 841 DRCL du 2.9.96)
- Projet de loi renforçant la répression et la prévention des atteintes sexuelles contre les mineurs et les infractions portant atteinte à la dignité des personnes. (Urgence signalée) (délai 1 mois) (APF 703 du 18.11.96 ou 1057 DRCL du 14.11.96)
- Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et la Croatie, signé à Zagreb le 3 juin 1996. (APF 704 du 18.11.96 ou 1060 DRCL du 18.11.96) (meilleur délai)
- Projet de décret fixant pour l'année 1996 le quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (APF 708 du 18.11.96 ou 1071 DRCL du 15.11.96) (meilleur délai)
- Projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation. (APF 760 du 3.12.96 ou 1145 DRCL du 2.12.96)

Ecole normale

- Projet de délibération modifiant la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 portant création d'une école normale mixte de Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement. (APF 791 du 12.12.96 ou 264 CM du 12.12.96)

Domaine

- Constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF 261 du 26.4.93 ou 924 BAC du 23.4.93) (AT 582 du 5.10.93 ou 2194 BAC du 1.10.93)

- Lettre de Monsieur le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à constituer le domaine de la commune de Tahaa. (APF 358 du 15.6.93 ou 1226 BAC du 11.6.93) (AT 582 du 5.10.93 ou 2194 BAC du 1.10.93)
- Lettre de Monsieur le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF 25 du 14.1.94 ou 75 BAC du 13.1.94)

Questions orales

- Question orale relative à la réglementation de la pêche côtière au profit des populations marquisiennes, déposée par Messieurs les conseillers Lucien Kimitete et Boris Léontieff. (APF 309 du 4.6.96)
- Question orale relative à la participation du territoire au financement du traitement des déchets à Tahiti et à la mise en place des schémas généraux dans les archipels, déposée par Messieurs les conseillers Boris Léontieff et Lucien Kimitete. (APF 311 du 4.6.96)
- Proposition de délibération modifiant la délibération n° 90-95 AT du 13 décembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-215 du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique territoriale.
- Projet de délibération fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique travaillant dans les structures de la santé ou dans les établissements publics hospitaliers.
- Projet de délibération fixant le régime du travail dans le cadre des astreintes à domicile dans les établissements publics hospitaliers.
- Projet de délibération fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes à domicile dans les structures de la direction de la santé.
- Projet de délibération fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé.
- Projet de délibération fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé.
- Projet de délibération fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers.
- Projet de délibération portant modification de l'article 2 de la délibération n° 94-19 du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés.
- Projet de délibération relative aux programmes de gestion des déchets et à la mise en décharge.
- Projet de délibération relative à l'exercice de la pêche dans la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 92-176 du 20 octobre 1992.
- Projet de délibération relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 relative à la taxe de mise en circulation des véhicules.
- Projet de délibération portant modification du code des marchés publics.

- Projet de délibération portant organisation du contrôle des dépenses engagées.
- Projet de délibération relative à des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-219 du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire.
- Projet de délibération relative à des indemnités pour heures supplémentaires.
- Projet de délibération instituant un régime d'exonération des droits d'enregistrement en faveur des associations culturelles.
- Projet de délibération fixant le programme 1996 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social.
- Projet de délibération instituant le régime indemnitaire du service des contributions.
- Projet de délibération fixant le statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris.
- Projet de délibération relative aux indemnités allouées aux inspecteurs des installations classées.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-220 du 14 décembre 1995 relative aux congés.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-230 du 14 décembre 1995 portant statut du cadre d'emploi des ingénieurs.
- Projet de délibération portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.
- Projet de délibération modifiant le livre V de la 1^{re} partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public.
- Projet de délibération modifiant le livre III, titre 6, chapitre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospect et en particulier l'article D-362-2.
- Projet de délibération complétant le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française et créant des zones d'aménagement concerté.
- Projet de délibération modifiant le livre I, titre 1, chapitre 4, du code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement l'article D-114.14.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1316 CM du 9 décembre 1996 modifiant à nouveau l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions.

NOR : SCD9602122AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et notamment son article 188-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er, 2°, de l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions, est modifié comme suit à compter du 1er septembre 1996.

Au lieu de :

2°) Hydrocarbures au détail 86,4 %

Lire :

2°) Hydrocarbures au détail 86,9 %

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :

*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1317 CM du 9 décembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour la modification du projet de l'E.U.R.L. "Service et restaurant" situé à l'angle des rues du Général-de-Gaulle et du Docteur-Cassiau à Papeete par l'E.U.R.L. "Service et restaurant".

NOR : SAU9602125AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-27 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 9 octobre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 17 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à l'E.U.R.L. "Service et restaurant" en ce qui concerne le projet de modification du restaurant à l'enseigne "Mc Donald" en cours de construction sur la parcelle située à l'angle des rues du Général-de-Gaulle et du Docteur-Cassiau à Papeete, selon les dispositions des documents présentés au COMAP en date du 9 octobre 1996 (dossier n° 96-27 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations aux dispositions des articles 8 H et 9 H en secteur A du règlement d'urbanisme autorisent l'absence de galerie couverte en bordure des voies et en contiguïté des propriétés riveraines.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1318 CM du 9 décembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour l'implantation du futur bâtiment des Etablissements Yune Tung dans la zone industrielle de Fare Ute à Papeete (demande d'accord préalable).

NOR : SAU9602126AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-28 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 9 octobre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 17 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. De Kersauson (architecte) pour le compte des Etablissements Yune Tung, en ce qui concerne le projet de construction à réaliser sur le lot n° 3 du lotissement Vaiava à Fare Ute, selon les dispositions des documents présentés au COMAP dans sa séance du 9 octobre 1996 (dossier n° 96-28 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 8 ZI en secteur F du plan d'urbanisme permet l'implantation du projet avec un recul supérieur à 1,50 m vis-à-vis de l'alignement des voies (voie O de la zone de Fare Ute et voie du lotissement), le projet mentionnant une implantation à 17,50 m et 14,50 m, et 21,50 m vis-à-vis de ces voies respectivement.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1320 CM du 9 décembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour un projet de construction d'un immeuble commercial et de logements sis rue de l'Evêché, Mission à Papeete par M. et Mme Henri Tetuanui.

NOR : SAU9602131AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-16 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 4 septembre 1996 ;

Vu les correspondances n° 650 MLA.AU du 24 septembre 1996 et n° 1497 MLA.AU du 30 octobre 1996 ;

Vu les pièces du dossier déposées en complément les 10 octobre et 7 novembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 20 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. et Mme Henri Tetuanui en ce qui concerne le projet d'immeuble commercial et de logements à réaliser à la Mission, rue de l'Evêché, Papeete, selon les dispositions des documents présentés au COMAP en séance du 4 septembre 1996 (dossier n° 96-16 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 12 H du règlement d'urbanisme relatif à la hauteur absolue des constructions permet l'édification du plancher bas du dernier niveau à 12 m de haut avec 1 étage en retrait selon H = L au lieu de 11 m au vu des accords de voisinages présentés.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1321 CM du 9 décembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour un projet de construction d'une habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 327, section C (lot n° 6 du lotissement Uratini), à Pirae, rue Gadiot, par M. Benjamin Tipaon.

NOR : SAL9602132AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-15 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 4 septembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 10 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Benjamin Tipaon en ce qui concerne la construction à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 327, section C (lot n° 6 du lotissement Uratini), sise rue Gadiot, selon les dispositions des documents examinés au COMAP dans la séance du 4 septembre 1996 (dossier n° 96-15 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 9 H du règlement d'urbanisme en secteur B du plan d'urbanisme permet, au vu de l'accord de voisinage, l'édification d'une construction d'une hauteur de 6,70 m en contiguïté vis-à-vis de la limite riveraine au lieu de 5 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1322 CM du 9 décembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour un projet de construction d'un ensemble de 60 logements à Tipaerui.

NOR : SAU9602133AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-35 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 9 octobre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 4 novembre 1996 ;

Vu le complément de dossier enregistré en date du 28 octobre et 8 novembre 1996 au service de l'urbanisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) en vue de la réalisation d'un ensemble de 60 logements à édifier sur un terrain situé à

Tipaerui, parcelle détachée de la parcelle 1 du domaine Elzea 1, versant Est, selon les dispositions des documents établis par MM. Touzeau et Milleville, présentés au COMAP en séance du 9 octobre 1996 (dossier n° 96-35 COMAP) et complétés les 28 octobre et 8 novembre 1996.

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 12 H en secteur B' du plan d'urbanisme et autorise :

- la hauteur de façades des immeubles en dépassement de la hauteur absolue limitée à 7 m + 1 étage en retrait selon $H = L$; cette hauteur étant ici de 12 m et 13 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1323 CM du 9 décembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour les travaux d'aménagement et d'extension de l'hôtel de police de Papeete.

NOR : SAU9602134AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-21 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 6 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée pour l'aménagement et l'extension des bureaux de l'hôtel de police de Papeete selon les dispositions du dossier établi par la direction de l'assistance technique et enregistré sous le n° 96-21 COMAP du 25 septembre 1996.

Art. 2.— La dérogation accordée concerne les dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme en secteur A et permet l'implantation des constructions en bordure de l'avenue Bruat en retrait de l'alignement routier sans intégrer la galerie couverte de 3 m de large.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1324 CM du 9 décembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour le projet de construction d'une passerelle de liaison entre le bâtiment siège Socrédo et le bâtiment parking Socrédo à Papeete, rue Dumont-d'Urville.

NOR : SAU9602135AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-22 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 6 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée pour la réalisation d'une passerelle aérienne liant les deux bâtiments siège et parking Socrédo sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville, selon les dispositions des plans dressés en octobre 1995 par M. P. C. Lacombe, architecte, comme il apparaît au dossier enregistré sous le n° 96-22 COMAP du 25 septembre 1996.

Art. 2.— La dérogation accordée qui permet la construction dans la marge de recul de 5 m imposée le long des voies, au vu de l'accord des propriétaires de la route d'accès du lotissement Papeete Nui, porte sur l'article 8 H du règlement en secteur B'.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1325 CM du 9 décembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour un projet de construction d'une habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 122, section B, sise à Pirae par M. et Mme Roger Luine.

NOR : SAU9602137AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-32 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 9 octobre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 14 octobre 1996 ;

Vu le plan d'implantation modifié déposé au service de l'urbanisme en date du 19 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations aux dispositions du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. et Mme Roger Luine, en ce qui concerne le projet de construction d'une habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 122, section B, sise à Pirae, selon les documents examinés au COMAP dans la séance du 9 octobre 1996 et rectifié pour le plan d'implantation modifié, enregistré le 19 novembre 1996, dossier n° 96-32 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions de des articles 9 H et 11 H du plan d'urbanisme et autorisent :

- l'implantation du bâtiment à moins de 4 m des limites des parcelles riveraines (parcelles cadastrées n° 21 et n° 298, section B), mesure prise à compter des débords de toitures, balcons et terrasses de la construction au vu des accords de voisinage présentés ;
- l'implantation du bâtiment en retrait de 10 m de l'alignement du domaine public maritime pour une construction à deux niveaux au lieu de 15 m.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1326 CM du 9 décembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour un projet de rénovation et d'extension des bâtiments de la S.C.I. Atitlafa et la S.C.I. Polynésie Perles en front de mer à Papeete.

NOR : SAU9602138AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-19 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 6 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Robert Wan en vue des travaux d'extension et de rénovation des bâtiments S.C.I. Atitiafa et S.C.I. Polynésie Perles, sis boulevard Pomare à Papeete, selon l'étude établie par M. Dominique Touzeau, architecte, telle qu'elle apparaît dans le dossier enregistré sous le n° 96-19 COMAP du 25 septembre 1996.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 12 H en secteur A du règlement d'urbanisme et permettent respectivement :

- la non-couverture des besoins en matière de stationnement des véhicules ; le projet offrant 14 places (situation existante) alors que les besoins des immeubles sont augmentés de 8 places ;
- en matière de hauteur de constructions, la création d'un 3e étage sur l'immeuble S.C.I. Polynésie Perles, avec une saillie ponctuelle (acrotère du salon et sa partie en pointe) sur le gabarit par rapport à la pente $H = L$ au-dessus de 11 m de hauteur, à l'alignement du boulevard Pomare.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1327 CM du 9 décembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour le projet de construction de l'immeuble Farnham, sis à l'angle des rues Clapier et Leboucher à Papeete par la société Farnham Tahiti.

NOR : SAU9602139AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-18 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 4 septembre 1996 ;

Vu les documents complémentaires versés au dossier, enregistrés le 6 novembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 6 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la société Farnham Tahiti, en ce qui concerne le projet d'immeuble commercial, de bureaux et de logements à réaliser sur la parcelle de terrain située à l'angle des rues Clapier et Leboucher selon les dispositions des plans établis par l'atelier Jean Chicou, présentés au COMAP en séance du 4 septembre 1996 et complétés le 6 novembre 1996 (dossier n° 96-18 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 7 ZI et 11 ZI en secteur G du plan d'urbanisme et autorisent :

- la mise en place d'un parc de stationnement de 49 places pour les besoins de l'immeuble au lieu de 71 places en prenant le ratio d'une place pour 30 m² de commerce ou de bureaux et d'une place par logement ;
- la hauteur de bâtiment à 17,92 m au faitage au lieu de 7 m au vu de l'accord de voisinage présenté.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1330 CM du 9 décembre 1996 complétant l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social.

NOR : THS9602163AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 96-110 APF du 12 septembre 1996 complétant la délibération n° 95-134 AT du 24 août 1995 portant modification des missions de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social est complété comme suit :

"Dans le cadre de logements du secteur locatif intermédiaire financés en application des dispositions de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, le plafonds des revenus mensuels est fixé comme suit, ce en adéquation avec le décret n° 96-636 du 16 juillet 1996 pris pour l'application des articles 32 et 36 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 :

- personne seule 196.970 F CFP
- couple marié 393.939 F CFP

Ces sommes sont majorées mensuellement de 22.727 F CFP par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée mensuellement à 30.303 F CFP par enfant à partir du troisième."

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1334 CM du 9 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les carnivores domestiques importés.

NOR : SDR9602061AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des chiens et des chats sous réserve :

- 1) de provenir d'un pays officiellement indemne de rage et dont la liste est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté ou d'un pays dans lequel la rage véhiculée par les chiens est absente ou bien contrôlée et dont la liste est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- 2) que les conditions définies par les articles 2 à 5 soient remplies.

Art. 2. — Conditions générales :

- 1) Les animaux doivent avoir résidé sans discontinuer pendant au moins six mois ou depuis leur naissance dans l'un ou plusieurs des pays listés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté et ne doivent pas avoir transité dans un autre pays au cours de ces six mois ;
- 2) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être âgés de plus de trois mois et identifiés par une méthode agréée officiellement (tatouage).

Art. 3. — Conditions de transport :

Les animaux doivent être placés dans une cage interdisant tout contact direct entre l'animal et l'extérieur, conforme à la réglementation IATA et dotée d'un dispositif d'abreuvement et d'alimentation respectant son inviolabilité.

La cage devra être scellée au départ par un vétérinaire officiel ou par le service des douanes.

Art. 4. — Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

1) Conditions générales :

Le certificat doit indiquer l'espèce, la race, le nombre, le sexe des animaux et leur identification (signalement et numéro de tatouage).

Il doit préciser l'origine des animaux et attester que :

- les animaux sont en bonne santé et ne montrent aucun signe clinique de maladie contagieuse ;
- les animaux sont correctement vaccinés contre :
 - la maladie de carré, l'hépatite contagieuse, la leptospirose et la parvovirose pour les chiens ;
 - la panleucopénie infectieuse, la calicivirose et la rhinotrachéite pour les chats ;
- la rage lorsque les animaux ont résidé dans un pays non indemne de rage de l'annexe 2 du présent arrêté dans les six mois précédant leur importation ;
- les animaux ont été déparasités intérieurement dans les 14 jours précédant le départ à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes (notamment contre le ténia échinocoque) et extérieurement dans les 4 jours précédant le départ à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques.

2) Conditions particulières :

2-1) Dans le cas où le pays de provenance est indemne de rage, le certificat doit également attester que :

- a) le pays est officiellement indemne de rage ;
- b) les animaux ont résidé pendant au moins six mois et sans discontinuer dans le pays de provenance ou depuis leur naissance ;

ou
les animaux y ont résidé pendant au moins un mois dans une quarantaine agréée officiellement après importation en provenance d'un pays figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté et n'ont pas résidé dans un pays ne figurant pas dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté au cours des six mois précédant l'importation.

2-2) Dans le cas où le pays de provenance est un pays figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté ou que les animaux ont résidé dans un pays figurant dans cette liste dans les six mois précédant leur importation, le certificat doit attester que :

- a) les animaux ont été soumis depuis plus de 3 mois et moins de 24 mois avant leur chargement vers la quarantaine à une épreuve de tirage des anticorps neutralisant le virus rabique, réalisée par un laboratoire officiel, relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 UI/ml ;
- b) ils n'ont pas subi un contact avéré avec des animaux enrégés au cours des six derniers mois et ne sont pas soumis, à ce titre, à une restriction de circulation dûment attestée par un vétérinaire officiel.

Art. 5. — Formalités sanitaires à accomplir en Polynésie française pour les animaux ayant séjourné dans un ou plusieurs pays de l'annexe 2 du présent arrêté au cours des six mois précédant leur arrivée.

Les animaux qui ont résidé dans un pays figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté dans le mois précédant leur arrivée sont placés dans une quarantaine de Polynésie française agréée officiellement pendant une durée d'un mois au minimum, immédiatement après leur débarquement en Polynésie française et à l'issue d'une visite sanitaire favorable du vétérinaire inspecteur.

Ils seront revaccinés contre la rage en quarantaine.

Les animaux qui ont résidé dans un pays figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté dans les six mois précédant leur arrivée doivent être présentés à une visite sanitaire au chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural six mois après leur entrée dans la quarantaine, que la quarantaine ait été effectuée en Polynésie française ou non.

Durant ces six mois, toute sortie des animaux de Polynésie française est signalée à ce département.

Le changement de propriétaire n'éteint pas les obligations du présent article, à charge pour l'ancien propriétaire d'informer le nouveau et de transmettre l'information au département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

En cas de mortalité au cours de cette période de surveillance, le cadavre des animaux est amené dans les heures qui suivent le décès au département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural qui dispose du corps aux fins d'analyses complémentaires éventuelles.

Pendant cette période de surveillance, en cas de modification du comportement, ou en cas de morsures, de griffures, les animaux sont amenés immédiatement au département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural pour subir une visite sanitaire faite par le chef du département ou par un vétérinaire le représentant, à l'issue de laquelle l'animal sera mis en observation.

Art. 6.— L'article 7 de l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ANNEXE I

Liste des pays indemnes de rage

Australie, Chypre, Etat de Hawaii, Etats fédérés de Micronésie, Guam, Ile Christmas, Iles de Cocos, Iles de Cook, Iles des Fidji, Ile de Norfolk, Ile de Man, Iles Salomon, Irlande, Islande, Japon, Kiribati, Nauru, Niue, Norvège (sauf Ile Svalbard), Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Malte, Royaume-Uni, Royaume de Tonga, Samoa américaines, Samoa occidentales, Singapour, Suède, Tuvalu, Vanuatu, Wallis-et-Futuna.

ANNEXE II

*Liste des pays dans lesquels la rage véhiculée
par les chiens est absente ou bien contrôlée*

Allemagne, Autriche, Antilles néerlandaises et Aruba, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bermudes, Brunei, Canada, Cap Vert, Iles Caymans, Danemark, Espagne, Emirats arabes unis, Etat-Unis d'Amérique (sauf Hawaii), France et ses départements d'outre-mer, Finlande, Grèce, Hong Kong, Israël, Italie, Luxembourg, Ile Maurice, péninsule de la Malaisie, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Shaba, Sarawak, Iles Seychelles, Suisse, Taiwan, Iles Vierges.

ARRETE n° 1335 CM du 9 décembre 1996 abrogeant l'arrêté n° 246 CM du 28 février 1996 modifiant l'arrêté n° 677 ER du 12 avril 1984 portant réglementation phytosanitaire des fruits et légumes en provenance d'Australie.

NOR : SDP9602173AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-155 du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 246 CM du 28 février 1996 modifiant l'arrêté n° 677 ER du 12 avril 1984 portant réglementation phytosanitaire des fruits et légumes en provenance d'Australie, est abrogé.

Art. 2.— L'importation en Polynésie française de fruits et légumes en provenance de la zone de quarantaine du Queensland est prohibée.

Art. 3.— Les fruits et légumes produits en dehors de la zone visée dans l'article 2 devront se conformer aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 1257 CM du 22 novembre 1996.— M. Denis Grellier, cadre du service du développement de l'industrie et des métiers, est nommé commissaire de gouvernement auprès du G.I.E. Tahiti Animation.

L'arrêté n° 1370 CM du 23 décembre 1992 est abrogé.

NOR : AEF9602128AC

Par arrêté n° 1313 CM du 6 décembre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 8-96 portant adoption du compte financier 1995 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 9-96 portant affectation du résultat de l'exercice 1995 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 10-96 portant adoption de la décision modificative n° 2-96 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 1315 CM du 9 décembre 1996.— Est autorisé le virement de crédits de *cinquante-neuf millions de francs CFP* (59.000.000 F CFP) comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellés	En +	En -
931.00		<i>Formation professionnelle</i>		
	655-07	Bourses formation professionnelle santé		8.000.000
	655-08	Bourses formation professionnelle santé en métropole		2.000.000
	655-10	Bourses formation professionnelle Education en métropole		5.000.000
931.01		<i>Rémunérations et charges</i>	59.000.000	
	610	Rémunération brute du personnel permanent		
931.02		<i>Congés administratifs et affectations</i>		
	661	Frais de transport		40.000.000
931.04		<i>Remboursement loyers</i>		
	630	Loyers et charges locatives		4.000.000
		<i>Total</i>	<i>59.000.000</i>	<i>59.000.000</i>

NOR : DOM9602128AC

Par arrêté n° 1319 CM du 9 décembre 1996.— M. Hubert Flaman est autorisé, à titre de régularisation, à occuper un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 128 m² sis au droit du lot C des terres Maomaoroa et Tepaturua à Faaone, P.K. 51,500, commune de Taiarapu-Est.

Et tel qu'il figure sur le plan de M. Hering Parker daté du 12 avril 1996, joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf années à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille six cents* (25.600) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance.

Cette majoration d'un montant de *cinquante et un mille deux cents* (51.200) francs CFP est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la caisse des domaines à Fare Ute.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra scit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9602140AC

Par arrêté n° 1328 CM du 9 décembre 1996.— Est autorisée, au profit de la commune de Papeete, l'affectation du surplus de la terre domaniale dénommée "parcelle A", anciennement propriété de la S.A. Tahiti Agrégats, sise dans la vallée de Tipaerui à Papeete, soit une superficie de 7.000 m².

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 24 décembre 1980 au volume 1054, n° 20.

Cette affectation est destinée à permettre au Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) de procéder au broyage des déchets verts de la commune.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain avec les constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

NOR : 8602141AC

Par arrêté n° 1329 CM du 9 décembre 1996.— L'arrêté n° 475 CM du 8 mai 1985 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tahuamanahune 2 sise à Ahe, commune de Manihi, au profit du service de l'économie rurale, est abrogé.

Les parcelles de la terre domaniale Tahuamanahune 2 partie, sises commune de Manihi, section Ahe, cadastrées section B2, n° 266, pour une superficie de 6.867 m² et section B2, n° 267, pour une superficie de 798 m², sont affectées de la manière suivante :

- a) au profit du service du développement rural, une parcelle d'une superficie de 2.033 m² dépendant de la parcelle cadastrée section B2, n° 266 ;

- b) au profit de la commune de Manihi, le surplus de la parcelle cadastrée section B2, n° 266, d'une superficie de 4.834 m² et la parcelle cadastrée section B2, n° 267, d'une superficie de 798 m², soit au total 5.632 m².

Telles que ces parcelles figurent sur le plan détenu par le service des domaines et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Ces affectations sont destinées :

- en ce qui concerne le service du développement rural, à l'exploitation d'une station agricole ;
- en ce qui concerne la commune de Manihi à la construction de l'école primaire de Ahe.

La commune sera tenue de réaliser ses constructions dans un délai de trois ans, en cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9602178AC

Par arrêté n° 1331 CM du 9 décembre 1996.— L'arrêté n° 416 CM du 29 avril 1996 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise dans la zone des 50 pas à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit du service de l'administration des archipels, et l'arrêté n° 516 CM en date du 15 mai 1996 le complétant, sont rapportés.

NOR : ITS9602106AC

Par arrêté n° 1332 CM du 9 décembre 1996.— Est constaté au niveau de 112,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1996 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SEQ9602070AC

Par arrêté n° 1333 CM du 9 décembre 1996.— Est autorisée l'occupation temporaire au profit de M. Timeona Chu d'un local de 180 m² sis sur le domaine public portuaire de Tapuamu à Tahaa.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ce local aux clauses et conditions définies par la convention d'occupation temporaire annexée au présent arrêté. (1)

La présente autorisation est consentie pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, avec clause de tacite reconduction, sauf préavis contraire de l'une ou l'autre des parties donné par lettre recommandée deux mois avant l'expiration de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à payer à la caisse du service des domaines une redevance annuelle de *cinquante-quatre mille (54.000) francs CFP*, payable d'avance pour chaque période annuelle.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux maximum d'augmentation des loyers (baux à usage professionnel).

(1) La convention peut être consultée au ministère de l'équipement.

NOR : SDR9602177AC

Par arrêté n° 1336 CM du 9 décembre 1996.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention entre la Polynésie française et la société anonyme

Ampéladacées relative à l'implantation d'une parcelle expérimentale de 3 hectares de vigne sur l'atoll de Hao. (1)

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : SEQ9602071AC

Par arrêté n° 1337 CM du 11 décembre 1996.— Mlle Christiane Loting est autorisée à occuper temporairement un emplacement sur le domaine public portuaire de Vaiare, Moorea, pour y installer le véhicule roulant de marque Mercedes-Benz, immatriculé 105391 P, destiné à assurer un service de snack.

La bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injection qui pourrait lui être faite par le maître de port ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, valable à partir de la date du présent arrêté, est précaire et révocable à tout moment et donnera lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'occupation fixée à *quinze mille (15.000) francs CFP*, payable à la caisse du service des domaines le 21 de chaque mois.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux maximum d'augmentation des loyers (baux à usage professionnel).

L'autorisation n° 4134 DEQ/MAR du 23 octobre 1991 deviendra caduque dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

NOR : PAP9602197AC

Par arrêté n° 1338 CM du 11 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-96 du 26 novembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant les protocoles d'accord, ainsi que le mode de calcul et le versement des indemnités aux pilotes du port autonome de Papeete.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES PORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1214 PR du 11 décembre 1996.— Sont nommées pour siéger au sein de la commission locale technique des phares et balises, pour une durée d'une année prenant effet à la date de publication du présent arrêté, les personnalités représentant les intérêts professionnels dont les noms suivent, au titre des représentants des armements locaux au commerce :

- M. Siméon Richmond, capitaine au cabotage, titulaire ;
- M. Sané Richmond, capitaine au cabotage, suppléant.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 7937 MFR du 10 décembre 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 7594 MFR du 2 décembre 1996 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1996 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires est modifié comme suit :

Lire : M. Philippe Machenaud, secrétariat général du gouvernement.

Au lieu de : M. Ronald Tsu.

Le reste sans changement

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 1171 PR du 11 décembre 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Taïarapu-Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1051 PR du 12 novembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération municipale n° 1-96 du 10 janvier 1996 portant mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Taïarapu-Est ;

Vu la lettre du maire relative à la composition de la commission locale d'aménagement en date du 4 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Taïarapu-Est.

Art. 2.— M. Bruno Rysman, architecte, est chargé de l'étude et de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Taïarapu-Est qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et les techniciens chargés des études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre l'élaboration des études ;
- de faire toute proposition sur les projets qui lui sont soumis ;
- d'arrêter le projet qui doit être conforme au schéma d'aménagement général correspondant s'il existe, ou en cas d'absence avec les options d'intérêt territorial arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est composée comme suit :

- Le maire de la commune de Taïarapu-Est, président de la commission ;
- Des membres du conseil municipal ;
- Le chef de la subdivision administrative d'Etat ou son représentant ;
- Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- L'urbaniste chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement ;
- Les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
 - Affaires sociales ;
 - Centre polynésien des sciences humaines (département archéologique) ;
 - Délégation à l'environnement ;
 - Domaines et enregistrement ;
 - Développement rural ;
 - Direction de la santé (service d'hygiène) ;
 - Direction de l'équipement ;
 - Education ;
 - Jeunesse et sports ;
 - Logement (O.T.H.S.) ;
 - Tourisme ;
 - Mer et aquaculture.
- Le président de la C.C.I.S.M. ou son représentant.
- Les directeurs des organismes et établissements suivants ou leurs représentants :
 - Electricité de Tahiti ;
 - Office des postes et télécommunications ;
 - Service central de l'hydraulique.
- Les responsables d'associations :
 - Protection de la nature ;
 - Parents d'élèves.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Taïarapu-Est sont celles définies par le livre I, titre 1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des

affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Taiarapu-Est, au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 7954 MLA du 11 décembre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Norbert Tehahe Hapaitahaa à Rangiroa, commune de Rangiroa :

Lire :

-
- à 3 km du rivage de la terre Arenahaio : collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)
- au droit de la terre Arenahaio : maison d'exploitation et de greffage (36 m2)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7955 MLA du 11 décembre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 1306 CM du 8 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Oltoni Max Ariitai à Faie, commune de Huahine :

Lire :

Un emplacement maritime de 2.000 m2 situé à l'est de la passe Tiare, vers l'intérieur du lagon, à environ 100 m de l'emplacement précédemment attribué.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 7868 MSO du 9 décembre 1996.— Sont nommées conseillères techniques au département des interventions sociales :

- Mme Massinon Jeannette, chargée de la division "Insertion des familles" ;
- Mme Leboucher Raita, chargée de la division "Protection de l'enfance et de la jeunesse" ;
- Mme Garaudel Christiane, chargée de la division "Actions médico-sociales".

Sont nommés responsables de circonscription d'action sociale :

- M. Jone Christian, chargé de la circonscription de Papeete-Tuamotu Est ;
- Mme Cowan Jenny, chargée de la circonscription de Faaa-Tuamotu Centre ;
- Mme Raioha Tatiana, chargée de la circonscription de Punaauia-Paea-Australes ;
- M. Cizeron Marc, chargé de la circonscription de Papara-Teva I Uta-Taiarapu-Est et Ouest ;
- Mme Chicou Georgette, chargée de la circonscription de Arue-Mahina-Hitiia O Te Ra-Marquises ;
- Mme Lee Victoria, chargée de la circonscription de Pirae-Moorea-Tuamotu Ouest ;
- Mme Gallon Aline, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 1172 PR du 11 décembre 1996.— Une subvention de 638.738 F CFP (*six cent trente-huit mille sept cent trente-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Henry Félix, né le 4 avril 1947, demeurant à Tikehau, pour un élevage de poules pondeuses (100 poules) à Tikehau.

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primaire plafonné à 1.500.000 F CFP.

Investissement primaire : 1.064.563 F CFP.
Dotation : 638.738 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 319.369 F CFP ;
- le solde, soit 319.369 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1173 PR du 11 décembre 1996.— Une subvention de 780.668 F CFP (*sept cent quatre-vingt mille six cent soixante-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Johnston Edwin, né le 2 juin 1942, demeurant à Fakahina, pour un élevage de porcs (15 reproducteurs) à Fakahina.

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primaire plafonné à 1.500.000 F CFP.

Investissement primaire : 1.301.113 F CFP.
Dotation : 780.668 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 390.334 F CFP ;
- le solde, soit 390.334 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1174 PR du 11 décembre 1996.— Une subvention de 638.738 F CFP (*six cent trente-huit mille sept cent trente-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Laufatte Tihoti, né le 8 février 1949, demeurant à Tatakoto, pour un élevage de poules pondeuses (100 poules) à Tatakoto.

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primaire plafonné à 1.500.000 F CFP.

Investissement primaire : 1.064.563 F CFP.
Dotation : 638.738 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 319.369 F CFP ;
- le solde, soit 319.369 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1175 PR du 11 décembre 1996.— Une subvention de 638.738 F CFP (*six cent trente-huit mille sept cent trente-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tapare Cyril, né le 5 octobre 1959, demeurant à Katiu, pour un élevage de poules pondeuses (100 poules) à Katiu.

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primaire plafonné à 1.500.000 F CFP.

Investissement primaire : 1.064.563 F CFP.
Dotation : 638.738 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 319.369 F CFP ;
- le solde, soit 319.369 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1176 PR du 11 décembre 1996.— Une subvention de 780.668 F CFP (*sept cent quatre-vingt mille six cent soixante-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teara Gapotai, né le 14 avril 1947, demeurant à Reao, pour un élevage de porcs (15 reproducteurs) à Reao.

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primaire plafonné à 1.500.000 F CFP.

Investissement primaire : 1.301.113 F CFP.
Dotation : 780.668 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 390.334 F CFP ;
- le solde, soit 390.334 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1177 PR du 11 décembre 1996.— Une subvention de 638.738 F CFP (*six cent trente-huit mille sept cent trente-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teariki Teariki, né le 1er février 1965, demeurant à Tatakoto, pour un élevage de poules pondeuses (100 poules) à Tatakoto.

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primaire plafonné à 1.500.000 F CFP.

Investissement primaire : 1.064.563 F CFP.
Dotation : 638.738 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 319.369 F CFP ;
- le solde, soit 319.369 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 6 mois pour réaliser son investissement.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 7837 MEQ du 9 décembre 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992, modifié par l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994, portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 14 novembre 1994 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4347 MEQ du 12 août 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer : "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) En matière de gestion de personnel

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des Iles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 1re et 2e catégorie ;

- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) En matière de gestion de crédits

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) En matière de gestion du domaine public

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) En matière d'extractions

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) En matière de gestion portuaire

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des Iles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier), dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au directeur.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Chamaillard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1^{re} et de 2^e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Tahaa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Claude Teauoroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Octave Manate, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;

- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Jacques Chanteau, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- Mme Paule Rosello, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Michel Chaumeil, adjoint au chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Eric Sesboue, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Patrice Chamaillard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Raymond Siao, chef du bureau d'études par intérim de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Fleury Guilloux, comptable et adjoint au chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;

- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jack Raomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;

- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Chamaillard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 13.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 4347 MEQ du 12 août 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 14.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.
Jonas TAHUAITU.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 7964 MTR du 11 décembre 1996.— Par dérogation à sa licence susvisée, la S.A.R.L. Wong et Cie est autorisée à affréter le navire Aremiti 2, appartenant à la S.N.C. Aremiti, pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 40-96 du 13 décembre 1996.

Les atolls de desserte sont :

- Faaite, Katiu, Makemo, Raraka, Kauchi, Raroia, Taenga, Nihiru, Hikueru et Marokau.

Le chargement (14.000 litres de gazole en soute) et le transport de gazole (10.000 en fûts nécessaires à la consommation des moteurs chargés en pontée) doivent recevoir l'agrément du service de la navigation et des affaires maritimes. Des opérations commerciales peuvent être effectuées dans ces atolls, sans toutefois retarder le voyage des élèves.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, dont les identités feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 59-96 APF/SG du 13 décembre 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4013 PR en date du 26 novembre 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4062 PR en date du 10 décembre 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 57-96 APF/SG du 10 décembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996, est close le 12 décembre 1996 à 23 h 22 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1996.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 96-179 du 20 novembre 1996 relatif à la mise en place de stationnement interdit sur la rue Paul-Gauguin.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place d'interdiction de stationnement sur la rue Paul-Gauguin.

Cette disposition sera signalisée par un panneau de type B6a1 complété de panonceau de type M8a et un panneau de type B6a1 complété de panonceau de type M8b, lesquels seront implantés suivant le plan CIR 019-96 du 14 novembre 1996.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1996.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 décembre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ARRETE MUNICIPAL n° 96-180 du 20 novembre 1996 portant création de deux couloirs de circulation sur la rue Georges-Lagarde, tronçon compris entre Dumont-d'Urville et Anne-Marie-Javouhey.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est décidée la création de deux couloirs de circulation sur la rue Georges-Lagarde, tronçon compris entre Dumont-d'Urville et Anne-Marie-Javouhey, séparés par un îlot.

La circulation par conséquent est organisée comme suit :

- dans le sens Anne-Marie-Javouhey vers Dumont-d'Urville (flux montant), les usagers de la route emprunteront le couloir côté est ;
- dans le sens Dumont-d'Urville vers Anne-Marie-Javouhey (flux descendant), les usagers de la route emprunteront le couloir côté ouest.

Par ailleurs, le stationnement y sera réglementé de la manière suivante :

- couloir côté est :
 - création d'un emplacement réservé aux livraisons.
- couloir côté ouest :
 - le stationnement et l'arrêt seront interdits.

Ces dispositions seront complétées et signalisées par :

- deux panneaux du type AB3a complétés de pannonneaux M9c ;
- un panneau du type B21c2 ;
- deux panneaux du type C12 ;
- deux panneaux du type B21-2 ;
- un panneau du type B1 ;
- un panneau du type B21-1 ;
- un panneau du type B6a1 complété de pannonneau M9z ("sauf livraisons") ;
- un panneau du type B6d complété de pannonneau M8a ;
- un panneau du type B6d complété de pannonneau M8b,

lesquels seront implantés selon le plan CIR 018-96 du 14 novembre 1996.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1996.

Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 décembre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ARRETE MUNICIPAL n° 96-181 du 20 novembre 1996 organisant la circulation dans le carrefour Bruat - boulevard Pomare.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est décidée la mise en place d'un panneau Stop de type AB4 et d'un panneau de type B21c1 à la sortie du parking du monument du Général-de-Gaulle.

L'accès à ce parking se fera uniquement par le boulevard Pomare (sens Papeete vers Faaa).

Ces dispositions seront signalisées par :

- un panneau de type B2a sur le boulevard Pomare ;
- un panneau de type B21e sur l'avenue Bruat,

lesquels seront implantés selon le plan CIR 017-96 du 17 octobre 1996.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1996.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 décembre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ARRETE MUNICIPAL n° 96-182 du 20 novembre 1996 fixant les vitesses maximales autorisées sur certaines voies publiques de la ville.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 82-168 du 2 décembre 1982 fixant les vitesses maximales autorisées sur les voies publiques de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Les vitesses maximales autorisées dans la commune de Papeete sur les voies suivantes : rue du Commandant-Destreumeau, rue du Général-de-Gaulle, rue du Maréchal-Foch, avenue Georges-Clemenceau, rue des Poilus-Tahitiens, avenue Bruat, rue Dumont-d'Urville, rue du Frère-Alain et rue des Remparts (tronçon Dumont-d'Urville, Prince-Hinon), sont fixées à :

- 40 km à l'heure, pour les voitures de tourisme, cars et camionnettes, dont le poids en charge ne dépasse pas 3.500 kg, et vélomoteurs de plus de 125 cm³ ;
- 30 km à l'heure, pour les camions, voitures de transports en commun, véhicules à marchandises, dont le poids en charge dépasse 3.500 kg, vélomoteurs, scooters, cyclomoteurs et cycles à moteur auxiliaire.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1996.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 décembre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment son article 3 ;

Vu l'article 17 de la loi n° 56-70 du 2 août 1956 ;

Vu l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, et notamment ses articles 10 et 16,

Décète :

Article 1er.— Est interdite toute propagande ou publicité faite, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, en vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, ou de recueillir, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds du public ou de proposer des placements de fonds, et comportant des indications fausses ou de nature à induire en erreur.

Art. 2.— Les personnes qui sont domiciliées ou qui ont leur siège social hors du territoire de la République française doivent, préalablement à toute propagande ou publicité faite à l'une des fins mentionnées à l'article précédent, avoir désigné un mandataire domicilié ou ayant son siège social en France.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit installés dans la principauté de Monaco sont réputés avoir un domicile en France.

Art. 3.— Aucune propagande ou publicité en vue de recueillir auprès du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans ne peut être faite par des établissements autres que les banques inscrites et les organismes habilités à recevoir, sur le territoire de la République française, des dépôts de cette nature.

En tout état de cause est interdite toute propagande ou publicité proposant pour lesdits dépôts une rémunération excédant les taux maximums fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Toute propagande ou publicité tendant à offrir ou à rechercher des prêts d'argent, à quelque titre que ce soit, doit faire apparaître les nom, prénoms et adresse de la personne dont la proposition émane ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale accompagnée, le cas échéant, du nom commercial utilisé, et l'adresse de son siège social.

Lorsque l'annonceur est un intermédiaire, la publicité doit soit indiquer la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des organismes ou entreprises au nom desquels il intervient, soit préciser qu'il agit pour le compte de particuliers.

Art. 5.— La propagande ou publicité concernant la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation reste, pour le surplus, régie par la réglementation propre à ces opérations.

Art. 5-1.— (Ajouté, décret n° 96-971 du 31 octobre 1996.) Le présent décret est applicable dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 6 à 10.— (Abrogés, D. 71-524, 1er juillet 1971, art. 26, publié au J.O.P.F. du 15 octobre 1971.)

Art. 11.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis JOXE.

ARRETE MINISTERIEL du 16 septembre 1986 pris en application du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu le décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global,

Arrête :

Article 1er.— Les montants prévus à l'article 4 du décret du 4 septembre 1985 susvisé sont fixés respectivement à

2.500 F en moyenne journalière calculée entre deux arrêts de compte, lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte, et à 5.000 F lorsqu'il s'agit d'une opération d'escompte.

Art. 1-1.— (Ajouté, Arrêté du 31 octobre 1996.) Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1986.

Edouard BALLADUR.

ARRETE MINISTERIEL du 19 novembre 1996 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué à l'outre-mer en date du 19 novembre 1996, M. Lesterlin (Bernard), administrateur civil, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 20 novembre 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 1996, considérant le caractère particulièrement pornographique (description complaisante de scènes outrancières mettant parfois en scène des mineurs) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner, de vendre à des mineurs la revue intitulée *Hommes pour hommes*, éditée par les éditions N.S.P., Paris.

Est interdite sous les mêmes peines l'exposition de cette revue.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1996

Base 100 - Décembre 1988

Indice général	112,0
— Alimentation	113,3
— Produits manufacturés	108,5
- dont habillement	95,6
- dont autres produits manufacturés	111,3
— Services	114,8

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 19 décembre 1996 au 1er janvier 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,97
Suisse.....	1 franc suisse	71,83
Italie.....	100 lires	6,23
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	95,26
Australie.....	1 dollar	75,54
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	66,74
Canada.....	1 dollar canadien	69,74
Hong Kong.....	1 dollar	12,31
Singapour.....	1 dollar	68,05
Fidji.....	1 dollar	68,68
Allemagne.....	1 deutsche mark	61,35
Pays-Bas.....	1 florin	54,68
Suède.....	1 couronne suédoise	13,93
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,67
Danemark.....	1 couronne danoise	16,03
Autriche.....	1 schilling	8,72
Espagne.....	1 peseta	0,72
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	83,43
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	158,24
Ecu européen.....	1 Ecu	118,36

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 96-63 du 2 décembre 1996.— A compter du lundi 2 décembre 1996, l'Office des postes et télécommunications baisse le prix de vente de deux de ses terminaux.

Type de terminal	Prix de vente actuel	Nouveau prix de vente
Amarys 100	10.000 F	7.500 F
Amarys 255 SF	34.900 F	30.000 F

Par décision n° 96-64 du 2 décembre 1996.— A compter du 2 décembre 1996, l'Office des postes et télécommunications commercialise les nouveaux terminaux et accessoires téléphoniques décrits dans le tableau suivant :

Désignation	Prix de vente	Garantie
Nokia 8110.....	120.000 F	12 mois
Chargeur rapide pour Nokia 8110.....	6.980 F	3 mois
Confort bureau pour Nokia 8110.....	11.800 F	3 mois
Confort auto pour Nokia 8110.....	33.100 F	3 mois
Batterie 1.200 mAh pour Nokia 8110.....	12.900 F	3 mois
Batterie 900 mAh pour Nokia 8110.....	14.900 F	3 mois
Kit simple pour Nokia 8110.....	4.980 F	non
Antenne pour Nokia 8110.....	6.210 F	non
Oplon sans fil derrière Galéo 4600.....	25.000 F	6 mois
Ruban encreur Galéo 4600.....	3.000 F	non

Désignation	Prix de vente	Garantie
Batterie pour Nokia 1610	8.000 F	3 mois
Confort bureau pour Nokia 1610.....	10.000 F	3 mois
Confort auto pour Nokia 1610.....	26.000 F	3 mois
Kit simple pour Nokia 1610.....	7.900 F	non
Rallonge téléphonique.....	2.500 F	non
Adaptateur téléphonique L1-L2.....	2.000 F	non
Adaptateur téléphonique L1-L1.....	2.000 F	non

Par décision n° 96-65 du 2 décembre 1996.— A compter du lundi 16 décembre 1996, l'Office des postes et télécommunications commercialise deux nouveaux postes téléphoniques.

Il s'agit :

- 1) du poste téléphonique Amarys 220 dont le prix de vente est fixé à 13.000 F ;
- 2) du poste téléphonique sans fil Amarys 165 SF dont le prix de vente est fixé à 19.500 F.

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'Office assurera le service après-vente et proposera au client un devis avant toute intervention.

Par décision n° 96-66 du 2 décembre 1996.— A compter du lundi 2 décembre 1996 jusqu'au mercredi 15 janvier 1997 inclus, l'Office des postes et télécommunications offre des promotions à ses clients.

I) Nokia 1610		
Package n° 1 : Nokia 1610 + confort bureau + batterie 400	67.900 F	
	(au lieu de 72.900 F)	
Package n° 2 : Nokia 1610 + confort auto	74.900 F	
	(au lieu de 80.900 F)	
II) Galéo 4600		
1°) 1 Galéo 4600 + 1 ruban encreur	110.000 F	
	(au lieu de 113.000 F)	
2°) 1 Galéo 4600 + 1 option sans fil derrière Galéo 4600	127.000 F	
	(au lieu de 135.000 F)	

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1996

Travaux autorisés le 6 novembre 1996

N° 96-1245-1, M. et Mme Christophe Ajonc, parcelle cadastrée 208, section H (lot 111, lotissement Erima), terrassement, 1 mur de soutènement ;

N° 96-1250-1, M. Gaston Teiva et Mlle Maeva Gineste, parcelle cadastrée 133, section A (parcelle 3, lot 3, terre Ahititera 1), P.K. 3,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 1996

N° 96-1298-1, M. Jean-Pierre Lemaire et Mlle Rosina Tanepau, parcelle cadastrée 171, section E (parcelle G, terre Temahana), salle de Fei Pi, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1996

Travaux autorisés le 6 novembre 1996

N° 96-1243-1 MP/AU, Mlle Olga Teiho, parcelle cadastrée 93, section BI (lot 4, parcelle 4, partage lot 10, ancien

domaine Atimaono), P.K. 39,200, route de la carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 novembre 1996

N° 96-1293-1 MP/AU, M. Félix Erena Papara, parcelle cadastrée 55, section AD (parcelle terre Faarirauava), P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 mur ;

N° 96-1324-1, Mlle Marylène Lenoir, parcelle cadastrée 27, section AB (lot 2, terre Atitamao I Uta), P.K. 30,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1996

N° 96-1288-1 MP/AU, Mlle Noémie Vahapata, parcelle cadastrée 42, section BB (parcelle terre Manono-Otura-Tiatiamaaire), P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1996

N° 96-1389-1 MP/AU, Mlle Elena Tehahe, parcelle cadastrée 52, section AS (lot 2, ex-propriété Villierme), P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1438-1, M. Heimana Raoulx et Mlle Naia Laurent, parcelle cadastrée 30, section BK (partie parcelle C, lot 1, domaine Millaud), P.K. 39,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1996

Travaux autorisés le 6 novembre 1996

N° 96-1164-1, S.C.I. Dora, parcelle cadastrée 65, section K (lot 10 du lotissement Vetea), 1 mur de parement ;

N° 96-1232-1, Mlle Rosalie Sienne, parcelle cadastrée 318, section R2 (lot 9, lotissement "résidence Matahoi"), terrassement ;

N° 96-1232-2, Mlle Rosalie Sienne, parcelle cadastrée 318, section R2 (lot 9, lotissement "résidence Matahoi"), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1340-1, M. Christian Tere Sommers, parcelle cadastrée 59, section M (parcelle B, lot 1, terre Niuaroa), Hamuta, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 1996

N° 96-1305-1, M. Albert Porlier, parcelle cadastrée 169, section E, 1 mur de soutènement ;

N° 96-1341-1, M. Jean Laille, parcelle cadastrée 249, section E, P.K. 2, côté montagne, clôtures ;

N° 96-1348-1, M. Heirani Tauraa, parcelle cadastrée 134, section H (lot 11, domaine Champ), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1996

N° 96-1083-4, M. Jean Laille, parcelle cadastrée 249, section E (propriété Shilson partie), près du magasin Hamuta, aménagement de 1 bâtiment de vente "Etalage Kit".

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1996

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1376-1 MLAAU, M. Juliano Hiriga, parcelle cadastrée 176, section L (parcelle terre Vaitiare), P.K. 5,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1418-1 MLAAU, M. et Mme Luc Pouira, parcelle cadastrée 134, section P2 (parcelle terre Motio), Teroma, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1996

N° 96-1446-1 MLAAU, Mlle Catherine Moearii Darius, parcelle cadastrée 293, section V6 (lot 11 du lotissement "Les Mamaias"), pic Vert, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1303-1 MLAAU, Mlle Aude Dubouch, lot 2, domaine Pierson à Hitiaa, P.K. 35,800, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 96-1403-1, M. Joseph Teamo, parcelle cadastrée 12, section AI (partie terre Paepaetua) à Papenoo, P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1404-1, M. Rautea Atger, parcelle cadastrée 146, section AC (lot 10, domaine Atger) à Papenoo, P.K. 16,800, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1435-1, Mlle Teehu Tom Sing Vien, lot 5, partage lot 2, terre Arupa 1 à Mahaena, P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1996

N° 96-1414-1 MLAAU, M. François Lagarde (fils), parcelle terre Teiriiri Tahoro à Hitiaa, P.K. 39,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1443-1, M. Joseph Turi, lot 5, plan partage terre Viaoo-Pohue à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1394-1 MLAAU, M. et Mme Claude Jean-Baptiste, parcelle cadastrée 220, section S (lot 36, lotissement "Les Vallons de Atima", zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1401-1, M. et Mme Yves Lorieux, parcelle cadastrée 570, section W2 (lot 82, lotissement Te Anuhe, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1412-1, M. Bruno Teuira, parcelle cadastrée 145, section T3 (terre Orofare, domaine Brinckfieldt), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1996

N° 96-1413-1 MLAAU, M. Jérôme Tumatariri, parcelle cadastrée 145, section T3 (lot 2 bis, propriété Brinckfieldt), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1444-1, M. Gilles Tahutini et Mlle Marthe Teuira, parcelle cadastrée 115, section T2 (terre Motutorea), P.K. 12,500, vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1447-1, M. Lucien Hamau Teavai, parcelle cadastrée 129, section M (lot 117 du lotissement Super Mahina, extension), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1449-1, Mme Meari Nguyen née Guillots, parcelle cadastrée 15, section B (lot 1 H, terre Teotea), P.K. 10, côté mer, pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 novembre 1996

N° 96-1301-1 MLAAU, M. Jean Ly, parcelle cadastrée AA, section AA (partie domaine Papehue), P.K. 18,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1398-1 MLAAU, M. et Mme Fred Vahine, lot B3, parcelle B, lot 4, propriété Passard (partie), P.K. 22,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1996

N° 96-1431-1 MLAAU, M. Charles Mervin, parcelle cadastrée 114, section AK (lot 5, terre Raipai), P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 20 novembre 1996

N° 96-1390-1 MLAAU, M. et Mme Arnold Tehaamatai, parcelle cadastrée 166, section AI (lot A, terre Farape-Papahiaora VI), P.K. 16,850, côté montagne, extension de 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1379-1 MLAAU, Mme Leilani Brinckfieldt, parcelle cadastrée 48, section CE (lot 12, lotissement Matatia 1), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1399-1, Mlle Corinne Ollier, parcelle cadastrée 48, section AI (lot 5, terre Farape), P.K. 16,900, côté montagne, 1 local (débaras-outillage) ;

N° 96-1407-1, M. et Mme Maruake Tinirau, parcelle cadastrée 227, section AH (lot 6, lot 4, terre Faafaa), P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1408-1, M. Hubert Fareea et Mlle Véronique Haamaru, parcelle cadastrée 42, section CE (lot 2, lotissement Matatia), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 1996

N° 96-1136-5 MLAAU, S.C.I. Bramick, parcelle cadastrée 103, section BM (propriété "Fortuné Teissier", lot A, parcelle), près du lotissement Punavai Montagne, 35 logements.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 20 novembre 1996

N° 96-1311-1 MLAAU, Mme Solange Tatarata épouse Paecho, lot 3, terre Teturui Farematai à Faaone, P.K. 49, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1382-1, Mme Simone Hargous née Fuller, lot 2, terre Tefaraparahi à Pueu, P.K. 8,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1366-1 MLAAU, Mme Marguerite Temaui épouse Frébault, parcelle terre Paparue à Tautira, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1397-1, M. Albert Fougousse, parcelle terre Nuurehia 2 à Tautira, près de la chapelle mormone, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1996

N° 96-499-6 MLAAU, M. Claude Beucherie, lot 2 (parcelle A), partage lot IV du lotissement de Afaahiti, Taravao, 3 boutiques, 6 chambres ;

N° 96-1319-1, M. Rémond Papaura, parcelle terre Vaipoopoo 2-Teiteia 2-Tehomoraaroa 2 à Pueu, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 20 novembre 1996

N° 96-1089-2 MLAAU, Mme Marie Maitere, parcelle terre Tepuaia à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1207-2, M. et Mme Mariano Parker, lot P1, morcellement lot P, partage domaine Parker à Teahupoo, P.K. 16,700, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1339-1, Mlle Jeanne Haoatai, lot 3, terre Teaaupapito à Toahotu en face de la mairie annexe, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1423-1 MLA.AU, Mme Esther Faretahua née Rochette, parcelle terre Atitiaveuta à Teahupoo, P.K. 17,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1996

N° 96-1448-1 MLA.AU, M. et Mme Gabriel Tahiarai Tanetoea, lot 1, partage terre Fanuaroa ou Teruaroa 1 à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1460-1, Mme Elisabeth Faivre, lot 99 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1345-1 MLA.AU, Mlle Linda Peckett, parcelle terre Poutahi (P.P. n° 68) à Papeari, P.K. 51,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1406-1, Mme Elisabeth Clark, lot 7A, lot 7, terre Pafare 2 à Mataiea, P.K. 43, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1427-1, M. Wilson Pittmann et Mlle Tetuanui-teraipoia Tetuanui, parcelle B, terre Farero à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1436-1, M. et Mme Patrice Blanchet, lot 32, lotissement "Le Hameau de Vaimarama", 1 maison d'habitation ;

N° 96-1437-1, Mme Maea Hortense Mairiro, parcelle de lais de mer tenante à la terre Mahina 2 à Mataiea, P.K. 46,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1996

N° 96-1434-1 MLA.AU, M. Fred Tehanini (fils), parcelle terre Farepotee I à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 4 novembre 1996

N° 96-1178-1 MLA.AU.TG, M. Auguste Ateo, parcelle cadastrée 179, section B5, secteur 3 (parcelle terre Motufano 5), à Manihi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1996

N° 96-1352-1 MLA.AU.TG, M. Tapu Wilfrid Faura, partie parcelle cadastrée 50, section H2 (terre Marino 1), à Manihi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 8 novembre 1996

N° 96-1212-1 MLA.AU.TG, M. Tehui Taharagi Taruia, parcelle cadastrée 50, section H2 (terre Tauraaotaha), à Arutua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 8 novembre 1996

N° 96-1229-1 MLA.AU.TG, Mme Sérina Teivao épouse Bedin, parcelle cadastrée 1477, section B3 (lot 13, terre Vahau), à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1996

N° 96-987-2 MLA.AU.TG, Mme Cécile Ariihohoa épouse David, parcelle cadastrée 863, section A2 (terre Tairuauraura), à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1996

N° 96-504-4 MLA.AU.TG, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, dans l'enceinte du collège de Rangiroa, 5 salles de classe ;

N° 96-1234-1, M. Eugène Ami, parcelle cadastrée 1259, section B1 (terre O Vaimariu), à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1346-1, Electricité de Tahiti, lot T du lotissement Atimutimu à Avatoru, 1 poste de transformateur "Galenon".

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 46-96 MLA/AU.MAR.CL

Réf. : N° 6060 MAE.AU du 27 décembre 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par Mme Rose Corser, directrice de la société civile immobilière de Pahatea, ayant été accomplies pour les lots n° 1 à n° 6 (première tranche), le présent certificat, prévu à l'article D. 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Taiohae, le 10 décembre 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Le subdivisionnaire
du service de l'urbanisme,
D. KIMITETE.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant signé le 7 novembre 1996 relatif aux salaires pour l'année 1997 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs (S.R.) ;
- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.),

et, d'autre part,

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 12 novembre 1996 sous le n° 288-100.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT du 7 novembre 1996
à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti.**

ACCORD SALARIAL 1996

ENTRE :

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie ;
- le Syndicat des restaurateurs ;
- le Syndicat des grands hôtels,

ET

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française,
- le Syndicat U.S.A.T.P./F.O. ;
- la S.I.D.T.P. ;
- l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles salariales en vigueur au 31 décembre 1996 sont revalorisées de 2 % au 1er janvier 1997.

Art. 2.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1996,
Pour l'Union polynésienne de l'hôtellerie :
Jean LISSANT.

Pour le Syndicat des restaurateurs :
Elizabeth MOE.

Pour le Syndicat des grands hôtels :
Jean-Marc MOCELLIN.
Jim RANKIN

Pour A Tia I Mua :
Jean-Michel GARRIGUES.

Pour la F.S.P.F. :
Léonne AFOU.
Stella SALMON.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Léo HELME.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Michel TCHING PIOUS.

Pour l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi :
Tihoti MOETAUA.
Michel TETO.

**Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 1997**

Petite hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaires mensuel au 1.7.95 en F CFP	Salaires mensuel au 1.1.97 en F CFP	Salaires horaires au 1.1.97 en F CFP
Catégorie 1	103.783	105.859	626,38
Catégorie 2	105.729	107.844	638,13
Catégorie 3	107.881	110.039	651,12
Catégorie 4	110.958	113.177	669,69
Catégorie 5	115.058	117.359	694,43
Catégorie 6	124.286	126.772	750,13
Catégorie 7	132.485	135.135	799,61
Catégorie 8	144.787	147.683	873,86
Catégorie 9	151.961	155.000	917,16
Catégorie 10	170.412	173.820	1.028,52
Catégorie 11	202.187	206.231	1.220,30

Grande hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaires mensuel au 1.7.95 en F CFP	Salaires mensuel au 1.1.97 en F CFP	Salaires horaires au 1.1.97 en F CFP
Catégorie 1	104.293	106.379	629,46
Catégorie 2	106.239	108.364	641,21
Catégorie 3	108.391	110.559	654,19
Catégorie 4	111.468	113.697	672,77
Catégorie 5	115.568	117.879	697,51
Catégorie 6	124.796	127.292	753,21
Catégorie 7	132.995	135.655	802,89
Catégorie 8	145.297	148.203	876,94
Catégorie 9	152.471	155.520	920,24
Catégorie 10	170.922	174.340	1.031,60
Catégorie 11	202.697	206.751	1.223,38

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant signé le 7 novembre 1996 relatif aux salaires pour l'année 1997 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs (S.R.) ;
- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.),

et, d'autre part,

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 12 novembre 1996 sous le n° 289-101.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT du 7 novembre 1996
à la convention collective de l'hôtellerie des îles.**

ACCORD SALARIAL 1996

ENTRE :

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie ;
- le Syndicat des restaurateurs ;
- le Syndicat des grands hôtels,

ET

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française,
- le Syndicat U.S.A.T.P./F.O. ;
- la S.I.D.T.P. ;
- l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles salariales en vigueur au 31 décembre 1996 sont revalorisées de 2 % au 1er janvier 1997.

Art. 2.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1996.
Pour l'Union polynésienne de l'hôtellerie :
Jean LISSANT.

Pour le Syndicat des restaurateurs :
Elizabeth MOE.

Pour le Syndicat des grands hôtels :
Jean-Marc MOCELLIN.
Jim RANKIN

Pour A Tia I Mua :
Jean-Michel GARRIGUES.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Léo HELME.

Pour la F.S.P.F. :
Léonne AFOU.
Stella SALMON.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Michel TCHING PIOUS.

Pour l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi :
Tihoti MOETAUA.
Michel TETO.

**Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur de l'hôtellerie des îles pour l'année 1997**

Petite hôtellerie

Catégories professionnelles	Salairé mensuel au 1.7.95 en F CFP	Salairé mensuel au 1.1.97 en F CFP	Salairé horaire au 1.1.97 en F CFP
Catégorie 1	103.783	105.859	626,38
Catégorie 2	105.525	107.636	636,90
Catégorie 3	108.384	110.552	654,15
Catégorie 4	115.057	117.358	694,43
Catégorie 5	129.410	131.999	781,06
Catégorie 6	155.038	158.139	935,73
Catégorie 7	185.787	189.503	1.121,32

Grande hôtellerie

Catégories professionnelles	Salairé mensuel au 1.7.95 en F CFP	Salairé mensuel au 1.1.97 en F CFP	Salairé horaire au 1.1.97 en F CFP
Catégorie 1	104.293	106.379	629,46
Catégorie 2	108.035	108.156	639,98
Catégorie 3	108.894	111.072	657,23
Catégorie 4	115.567	117.878	697,51
Catégorie 5	129.920	132.519	784,14
Catégorie 6	155.548	158.659	938,81
Catégorie 7	186.297	190.023	1.124,40

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des hydrocarbures, les dispositions de l'avenant signé le 28 novembre 1996 relatif aux salaires pour l'année 1997 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- les entreprises Polygaz, Somcat, Total Polynésie, S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L., S.T.D.H. ;
- l'entreprise Service Mobil,

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D.) ;
- l'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie affiliée à la C.S.I.P. (U.T.H.P./C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 5 décembre 1996 sous le n° 348-126.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 28 novembre 1996 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991.

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 1997

ENTRE :

- les entreprises Polygaz, Somcat, Total Polynésie, S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L., S.T.D.H. ;
- l'entreprise Service Mobil,

d'une part,

ET

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie affiliée à la C.S.I.P. (U.T.H.P./C.S.I.P.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi),

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective sus-citée,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires conventionnels mensuels minima des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres sont augmentés de 2 % au 1er janvier 1997.

La nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord. Les salaires qu'elle comporte constituent les nouveaux salaires minima conventionnels.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1996.

Pour les entreprises Polygaz, Somcat, Total Polynésie,
S.T.T.E. :
A. SCHERMANN.
J.P. COUTRET.

Pour les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L., S.T.D.H. :
Georges W. SIU.

Pour l'entreprise Service Mobil :
Georges W. SIU.

Pour la F.S.P.F. :
Jean-Claude TAPUTU.
QUI LIN.
Calixte HELME.
Tafai TERE.

Pour l'U.T.H.P./C.S.I.P. :
Gilbert ARIITAL.

Pour l'U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi :
Tihoti MOETAUA.
Michel TETO.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures pour l'année 1997

I - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie (en F CFP)		2e catégorie (en F CFP)	
	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	652,59	110.289	684,67	115.709
2	662,22	111.914	694,93	117.444
3	671,84	113.541	705,21	119.180
4	681,46	115.167	715,47	120.914
5	691,08	116.793	725,73	122.648
6	700,71	118.420	735,99	124.383
7	710,33	120.046	746,27	126.119
8	719,96	121.673	756,53	127.854
9	729,58	123.300	766,79	129.587
10	739,20	124.926	777,05	131.322

Echelon	3e catégorie (en F CFP)		4e catégorie (en F CFP)	
	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	723,17	122.215	735,99	124.383
2	734,07	124.058	746,90	126.226
3	744,98	125.902	757,81	128.069
4	755,89	127.745	768,72	129.913
5	766,79	129.587	779,62	131.756
6	777,70	131.431	790,54	133.601
7	788,60	133.274	801,44	135.443
8	799,50	135.116	812,34	137.286
9	810,42	136.961	823,25	139.130
10	821,32	138.804	834,15	140.972

Echelon	5e catégorie (en F CFP)		6e catégorie (en F CFP)	
	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	838,65	141.732	941,30	159.060
2	851,48	143.900	955,42	161.466
3	864,31	146.069	969,53	163.851
4	877,15	148.238	983,65	166.237
5	889,98	150.406	997,76	168.621
6	902,81	152.575	1.011,87	171.006
7	915,64	154.743	1.025,99	173.393
8	928,47	156.912	1.040,10	175.778
9	941,30	159.080	1.054,22	178.162
10	954,13	161.248	1.068,33	180.548

Echelon	7e catégorie (en F CFP)		8e catégorie (en F CFP)	
	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.011,87	171.006	1.191,51	201.365
2	1.026,63	173.501	1.209,48	204.403
3	1.041,39	175.995	1.227,45	207.438
4	1.056,15	178.489	1.245,41	210.474
5	1.070,90	180.982	1.263,37	213.509
6	1.085,66	183.477	1.281,33	216.545
7	1.100,41	185.969	1.299,30	219.582
8	1.115,17	188.463	1.317,25	222.616
9	1.129,92	190.957	1.335,23	225.654
10	1.144,66	193.452	1.353,19	228.689

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1 ^{re} catégorie (en F CFP)		2 ^e catégorie (en F CFP)	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1.108,11	187.271	1.120,94	189.438
2	1.124,79	190.089	1.137,62	192.258
3	1.141,48	192.910	1.154,30	195.076
4	1.158,15	195.728	1.170,98	197.896
5	1.174,83	198.547	1.187,66	200.715
6	1.191,51	201.365	1.204,34	203.534
7	1.208,20	204.186	1.221,02	206.352
8	1.224,88	207.004	1.237,71	209.172
9	1.241,56	209.823	1.254,39	211.993
10	1.258,24	212.642	1.271,07	214.811

Echelon	3 ^e catégorie (en F CFP)		4 ^e catégorie (en F CFP)	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1.281,33	216.545	1.409,65	238.231
2	1.300,58	219.798	1.430,82	241.809
3	1.319,83	223.052	1.452,00	245.388
4	1.339,07	226.303	1.473,17	248.966
5	1.358,33	229.557	1.494,34	252.543
6	1.377,57	232.810	1.515,51	256.122
7	1.396,82	236.063	1.536,68	259.699
8	1.416,06	239.314	1.557,85	263.277
9	1.435,32	242.568	1.579,03	266.855
10	1.454,56	245.821	1.600,20	270.434

Echelon	5 ^e catégorie (en F CFP)		6 ^e catégorie (en F CFP)	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1.544,38	261.001	1.614,96	272.928
2	1.567,47	264.903	1.639,34	277.048
3	1.590,58	268.808	1.663,07	281.059
4	1.613,67	272.710	1.686,81	285.071
5	1.636,77	276.614	1.711,19	289.190
6	1.659,86	280.516	1.734,94	293.204
7	1.682,96	284.421	1.759,31	297.323
8	1.706,06	288.324	1.783,05	301.336
9	1.729,15	292.227	1.807,43	305.455
10	1.752,25	296.129	1.831,17	309.467

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'avenant signé le 5 décembre 1996 relatif aux salaires pour l'année 1997 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- l'Association française des banques/Comité local de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 5 décembre 1996 sous le n° 349-127.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 5 décembre 1996 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986.

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 1997

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité local de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

d'une part,

ET

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée en 1997 de la manière suivante :

1 % au 1^{er} janvier 1997, ce qui porte la valeur du point à 376,12 F CFP ;

1 % au 1^{er} juin 1997, ce qui porte la valeur du point à 379,88 F CFP.

La nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord.

Art. 2. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1996.

Pour l'A.F.B./C.P.F. :
Jean-Maurice DEAUX.
Eric POMMIER.

Pour la F.S.P.F. :
G. COULON.

Pour l'U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi :
Tihoti MOETAUA.
Michel TETO.

**Salaires conventionnels applicables
dans le secteur des banques et sociétés financières
pour l'année 1997**

I - Employés

Catégories professionnelles	Indice au 1.6.96	Salaire mensuel au 1.1.97 en F CFP	Salaire mensuel au 1.6.97 en F CFP
Secteur technique			
1re catégorie	254	95.534	96.490
2e catégorie	264	99.296	100.288
3e catégorie	279	104.937	105.987
4e catégorie	294	110.579	111.685
5e catégorie	309	116.221	117.383
Secteur informatique			
1re catégorie	284	106.818	107.886
2e catégorie	304	114.340	115.484
3e catégorie	319	119.982	121.182
4e catégorie	354	133.146	134.478
5e catégorie	384	144.430	145.874
Secteur bancaire			
1re catégorie	264	99.296	100.288
2e catégorie	279	104.937	105.987
3e catégorie	289	108.699	109.785
4e catégorie	319	119.982	121.182
5e catégorie	344	129.385	130.679

II - Gradés

Catégories professionnelles	Indice au 1.6.96	Salaire mensuel au 1.1.97 en F CFP	Salaire mensuel au 1.6.97 en F CFP
Secteur bancaire			
Classe I	374	140.669	142.075
Classe II	419	157.594	159.170
Classe III	469	176.400	178.164
Classe IV	524	197.087	199.057
Secteur informatique			
Classe I	419	157.594	159.170
Classe II	469	176.400	178.164
Classe III	524	197.087	199.057
Classe IV	584	219.654	221.850
Secteur technique			
Classe I	334	125.624	126.880

III - Cadres

Secteur bancaire			
Classe V	614	230.938	233.246
Classe VI	709	266.669	269.335
Classe VII	814	306.162	309.222
Classe VIII	939	353.177	356.707
Secteur informatique			
Classe V	679	255.385	257.939
Classe VI	779	292.997	295.927

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)
11, avenue Bruat**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete le 2 décembre 1996, il a été constitué une Société en non collectif dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "OXOFI DOM-TOM".

Siège : Papeete, B.P. 3.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, et principalement dans les DOM-TOM :

- le développement, le courtage, la mise en œuvre, la gestion, le financement et la commercialisation de toutes opérations d'ingénierie financière, fiscale, juridique et commerciale, et notamment d'opérations d'investissements éligibles aux dispositions relatives à la loi du 11 juillet 1986, portant sur les investissements dans les départements et territoires d'outre-mer.

Capital social : 50.000 F CFP, divisé en 50 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Associés en nom : la S.A.R.L. "Global Trading International", dont le siège social est au 34, rue des Meuniers, 75012 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° B 350.712.451, et M. Eric BELZANNE, demeurant au 34, rue des Meuniers, 75012 Paris.

Gérance : La S.A.R.L. "Global Trading International" sus-dénommée, dont le gérant est M. BELZANNE susnommé.

Nommée aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire.

**Claude GIRARD, Denise GIRARD-GOUPIL,
Marie-Josée LEOU
Avocats près la cour d'appel de Papeete**

D'une requête datée du 9 décembre 1996, il appert que M. Georges Eric VERNAUDON, né le 14 avril 1939 à Papeete, monteur électricien, et Mme Gisèle Tetuanui CLARK épouse VERNAUDON, née le 30 avril 1961 à Taravao, demeurant ensemble à Papara, P.K. 39,500, côté montagne, route de la carrière, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 28 novembre 1996.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

COGITO**Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP****R.C. PAPEETE n° 2959 B - N° Tahiti 142.422****Siège social : Vallée de Tipaerui****B.P. 20.596, PAPEETE**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 novembre 1996, les actionnaires ont décidé la cessation d'activité et la mise en sommeil de la société COGITO S.A. à compter du 30 novembre 1996.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 1996, enregistré à Papeete, le 5 décembre 1996, folio 147, bordereau 4085/6, les associés de la société civile dénommée "P.V.B. LAINE", au capital de 150.000 F, dont le siège social est à Papeete (B.P. 198, Papeete), immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro B 5104 et à l'ITSTAT sous le numéro Tahiti 300236,

Ont procédé à une augmentation du capital de 850.000 F CFP, pour le porter à un million (1.000.000) de F CFP par la création au pair de 850 parts de 1.000 F chacune, libérées intégralement à la souscription par versements d'espèces.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence. Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de Papeete.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle susnommée, le 5 novembre 1996, enregistré à Papeete le 7 novembre 1996, folio 143, bordereau 3968/3, la société TE TARENA NO TE FAKAHOTU, société à responsabilité limitée en liquidation, représentée par M. MU SI YAN, administrateur judiciaire, a vendu à Mme Sylvette GIRAUD, B.P. 491, Moorea, différents éléments d'un fonds de commerce de restaurant sis et exploité à Haapiti, moyennant un prix de six millions trois cent mille (6.300.000) F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez M. Charles MU SI YAN, mandataire judiciaire, B.P. 1152, Papeete, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour deuxième insertion.

AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination : A votre service (A.V.S.).

Objet : Désinsectisation, nettoyage.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S.

Capital : 1.000.000 FCP.

Gérant : Mme Pierrette REVEST, demeurant à Faaone, P.K. 51,500, côté mer.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérante.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1996

N° 26.217-A	du 4	Tuheiaiva Thierry Pero
N° 26.218-A	du 4	Rocka Benjamin
N° 26.219-A	du 4	Millaud Heiata Thérèse
N° 26.220-A	du 4	Moutardier Roland Roger Ioane
N° 26.221-A	du 4	Picard Sanders Enrico Hiro
N° 26.222-A	du 4	Raurea Tuteaahurai
N° 26.223-A	du 4	Salou épouse Goyheneix Liliane Jocelyne Pierre
N° 26.224-A	du 4	Tama Alban Anatole
N° 26.225-A	du 4	Tiaehau Rahera
N° 26.226-A	du 5	Aragon Fabienne Florence
N° 26.227-A	du 5	Faura Pitori
N° 26.228-A	du 5	Hantzen Nathalie
N° 26.229-A	du 5	Maitere épouse Fariki Hélène Myriama
N° 26.230-A	du 5	Otto épouse Paitia Irma
N° 26.231-A	du 5	Picard Marie-Jeanne
N° 26.232-A	du 5	Plusquellec Georges Noël
N° 26.233-A	du 5	Tamarii Georges Lasalo
N° 26.234-A	du 5	Tauaroa Heimata
N° 26.235-A	du 5	Tiaihau Philippe
N° 26.236-A	du 5	Tetoofa épouse Paari Christine
N° 26.237-A	du 5	Williams épouse Teua Tevahine Tuheiariki Puahi
N° 26.238-A	du 6	Tze Yu Alain Teura
N° 26.239-A	du 6	Rouillard Jean-Marie Pierre Léon
N° 26.240-A	du 6	Richmond épouse Tuhiti Liriosito
N° 26.241-A	du 6	Poisbeau Michel Henri Teriitinoruuteotu
N° 26.242-A	du 6	Nanai veuve Tairapa Anna Louise
N° 26.243-A	du 6	Lefevre Gerald Charles Georges
N° 26.244-A	du 6	Kwong Kenneth Angélo
N° 26.245-A	du 6	Feat Yann Guylain Pierre
N° 26.246-A	du 6	Ahne André Denis
N° 26.247-A	du 6	Temorere Jean-Jacques François Georges Moeava
N° 26.248-A	du 7	Mauhara Madeleine Tefano
N° 26.249-A	du 7	Mairoto Tuhiva Teuira
N° 26.250-A	du 7	Maeta Anastazia Tetuanui Marama
N° 26.251-A	du 7	Li Julien Ata
N° 26.252-A	du 7	Lepean Laurent Araiteamio Rainui Ikaika
N° 26.253-A	du 7	Hatitio Tivini
N° 26.254-A	du 7	Fumat Alexia Marie Désirée
N° 26.255-A	du 7	Dominguez-Nogueira Robert
N° 26.256-A	du 7	Chenne Philippe
N° 26.257-A	du 7	Apo Tamata
N° 26.258-A	du 8	Toromona épouse Teinaore Paulette
N° 26.259-A	du 8	Teuruarai épouse Tavita Esther Eta
N° 26.260-A	du 8	Teehu Linda Raiaroaro
N° 26.261-A	du 8	Pita Marguerite
N° 26.262-A	du 8	Teuruarai Iris
N° 26.263-A	du 8	Yamamoto Shinobu
N° 26.264-A	du 8	Tauraa épouse Mahuru Emilie

N° 26.265-A du 8 Mathieu Irène Pierrette
 N° 26.266-A du 8 Mataiho épouse Mataoa Line
 N° 26.267-A du 8 Casseville épouse Marty Cécile
 Martine Michèle
 N° 26.268-A du 8 Augustin Frédéric Guy Jean
 N° 26.269-A du 8 Audu Thierry
 N° 26.270-A du 8 Atani Turia Caroline
 N° 26.271-A du 8 Albonico René Georges
 N° 26.272-A du 8 Duchemin Marc
 N° 26.273-A du 12 Virassamy Noéline Timeri
 N° 26.274-A du 12 Tevaearai Pascal Terianoho
 N° 26.275-A du 12 Teuira épouse Hamblin Maima
 N° 26.276-A du 12 Tetuaiteroi Thierry Heremoana
 N° 26.277-A du 12 Pihatae épouse Hamblin Yasmina
 Rosa
 N° 26.278-A du 12 Jourdan Stéphane
 N° 26.279-A du 12 Knappe Adrienne Here Gertrude
 N° 26.280-A du 12 Holozet Yann Pascal Tehapaitua
 N° 26.281-A du 12 Ellis Vahinetua veuve Pater
 N° 26.282-A du 12 Bredin Jean-Charles
 N° 26.283-A du 12 Barbos Yannick
 N° 26.284-A du 13 Jamet Alain Louis Camille
 N° 26.285-A du 13 Jeanneteau Loïc Marie René
 N° 26.286-A du 13 Laugeon Rigobert Laurent
 N° 26.287-A du 13 Law Joël
 N° 26.288-A du 13 Lehartel Gilles Tetuahupo
 N° 26.289-A du 13 Leou On Justine
 N° 26.290-A du 13 Nicolas Catherine
 N° 26.291-A du 13 Pautehea épouse Tere Sylvia
 N° 26.292-A du 13 Xie Hong épouse Laux
 N° 26.293-A du 13 Mataiki Florence
 N° 26.294-A du 13 Hatitio Terena épouse Giraud
 N° 26.295-A du 13 Moeau Nancy Teupoomoroarii
 N° 26.296-A du 13 Segui Marc
 N° 26.297-A du 13 Tiare Noëlla Tepoe
 N° 26.298-A du 13 Vanaa Sylvie
 N° 26.299-A du 14 Tiapari Fireni Alame
 N° 26.300-A du 14 Itchner Gilbert
 N° 26.301-A du 14 Kaiha Tohotikamoetini Alphonse
 N° 26.302-A du 14 Lambert Jemmy Vetea Punuatoa
 Rupea
 N° 26.303-A du 14 Tiiahau Christian Heidy
 N° 26.304-A du 14 Tohutika Fareika Iotefa
 N° 26.305-A du 15 Kavera épouse Voirin Tetapahi
 Tuheiatua
 N° 26.306-A du 15 Teipoarii James Yann
 N° 26.307-A du 15 Fiu Martine
 N° 26.308-A du 18 Laudon Pierre
 N° 26.309-A du 18 Brothers Matias
 N° 26.310-A du 18 Ho Tetuapuarai Francis Hyacinthe
 N° 26.311-A du 18 Martinatti Eric Gérard François
 N° 26.312-A du 18 Ohotoua Benoît Teavaiti
 N° 26.313-A du 18 Orairai Anita épouse Dupuis
 N° 26.314-A du 18 Tehupe Félix
 N° 26.315-A du 18 Manutahi Isabelle Tara
 N° 26.316-A du 18 Marcade épouse Baudin Isabelle
 Simone
 N° 26.317-A du 18 Tufariua Joséphine
 N° 26.318-A du 19 Tuahivaatetonohiti Eric Benjamin
 N° 26.319-A du 19 Moutame Raphaël
 N° 26.320-A du 19 Hermelin Frédéric Laurent
 N° 26.321-A du 19 Tuahu Moïata Lydia
 N° 26.322-A du 19 Tuaira épouse Mata Léonne Mohea
 N° 26.323-A du 19 Teuruarai épouse Urarii Perina
 Jeannina
 N° 26.324-A du 19 Tepea Jean Jacques Tetuareva
 N° 26.325-A du 19 Taruoura Edwin Teva
 N° 26.326-A du 19 Piguet épouse Haring Heiata Mui-Li
 Yasmina

N° 26.327-A du 19 Martin Gilles Charly Aromaiteraï
 N° 26.328-A du 19 Haring Christian
 N° 26.329-A du 19 Deltour Véronique
 N° 26.330-A du 19 Athlan Messaoud Léon
 N° 26.331-A du 20 Wong Ah Léon Laurent
 N° 26.332-A du 20 Perraudin Denis Henri
 N° 26.333-A du 20 Manes Bernard François
 N° 26.334-A du 20 Maamaatuaitehautapu Adolphe
 Tevane
 N° 26.335-A du 20 Lucy Emmanuelle
 N° 26.336-A du 20 Laugero Sandra Hélène
 N° 26.337-A du 20 Hatete Harold Narii
 N° 26.338-A du 20 Bertrand Jean Michel
 N° 26.339-A du 21 Tuhiva-Ford Marcel Thierry
 Alexandre Tavi
 N° 26.340-A du 21 Vanquin Denis
 N° 26.341-A du 21 Tuohé épouse Vaimaa Georgette
 N° 26.342-A du 21 Teixeira Belarmino
 N° 26.343-A du 21 Rangimakea Mataae
 N° 26.344-A du 21 Natua Pita
 N° 26.345-A du 21 Faataura Tuarii
 N° 26.346-A du 21 Chaillan Paulette Lucienne épouse
 Jean
 N° 26.347-A du 21 Boubée épouse Drion Maima
 Jocelyne Orama Monique
 N° 26.348-A du 21 Tibi Gérard
 N° 26.349-A du 22 Chung Léontine
 N° 26.350-A du 22 Flohr Cédric
 N° 26.351-A du 22 Marere épouse Marea Temauri Itia
 N° 26.352-A du 22 Tanepau Dunot
 N° 26.353-A du 22 Tavae Dominique Nanuaiteraietu
 N° 26.354-A du 22 Tchen Paul
 N° 26.355-A du 22 Temanupaïoura Roland
 N° 26.356-A du 22 Tihoni épouse Faatoa Roberta Vaite
 N° 26.357-A du 22 Teto Terouru Eva
 N° 26.358-A du 25 Pito épouse Haatani Yannick Maeva
 N° 26.359-A du 25 Perez épouse Richardson Monique
 Martine
 N° 26.360-A du 25 Goupil épouse Vigil Louise Vaite
 N° 26.361-A du 25 Fat Patrick
 N° 26.362-A du 25 Degage Yasmina Marevini
 N° 26.363-A du 25 Ching Bin Fa
 N° 26.364-A du 25 Boutet Christophe Raoul Oike
 N° 26.365-A du 25 Taurua Marek Désiré
 N° 26.366-A du 25 Tekohuotetua Georges Kohieinei
 N° 26.367-A du 26 De Luca Jean Claude
 N° 26.368-A du 26 Forget Didier
 N° 26.369-A du 26 Firuu Jack
 N° 26.370-A du 26 Haapa-Teihotaata Florine
 N° 26.371-A du 26 Reif Freddy Christian
 N° 26.372-A du 26 Terai Siméon Asser
 N° 26.373-A du 26 Teriipaia Graziella
 N° 26.374-A du 26 Ueva Danny Raitahi
 N° 26.375-A du 26 Vanneste Fabian Olivier Fabrice
 N° 26.376-A du 26 Victor Teva Antoine
 N° 26.377-A du 27 Teikikaine épouse Temanu Angélie
 N° 26.378-A du 27 Taraihu Alvaline Vaite
 N° 26.379-A du 27 Tereva Matérielle épouse Che Fat
 N° 26.380-A du 27 Souldre Jean Marc Maurice Gérard
 N° 26.381-A du 27 Mauri Taïau
 N° 26.382-A du 27 Maruaitu épouse Maeamara Poia
 Temaramahiti
 N° 26.383-A du 27 Marere Léon
 N° 26.384-A du 27 Faura Tetuanui Pierre
 N° 26.385-A du 27 Deligny Jean
 N° 26.386-A du 28 Didolle Claude Edmond
 N° 26.387-A du 28 Bunkley Philippe Maro Manua
 N° 26.388-A du 28 Butcher Robert

N° 26.389-A	du 28	Estall Milton Vetea
N° 26.390-A	du 28	Hitiura Lionel Tetea
N° 26.391-A	du 28	Laux Patrick
N° 26.392-A	du 28	Fairaire Yann
N° 26.393-A	du 28	Kaimuko Médéric
N° 26.394-A	du 28	Teikitohe épouse Garçon Solange
N° 26.395-A	du 29	Bellais Tunui
N° 26.396-A	du 29	Benezet épouse Flament Karine Christelle
N° 26.397-A	du 29	Corcos Karin Juliette Annette
N° 26.398-A	du 29	Faura Faria
N° 26.399-A	du 29	Guillemont Sébastien André Roland
N° 26.400-A	du 29	Romain John Michael Manuarii Vaitaha
N° 26.401-A	du 29	Tuihani épouse Vahinemoea Sin Kiau

Inscriptions de sociétés

N° 5.986-C	du 4	S.C.I. "Temaaroa"
N° 5.987-C	du 4	S.C.I. "Manutahi"
N° 5.988-B	du 7	S.A.R.L. "Aquacréations"
N° 5.989-B	du 7	E.U.R.L. "Dom Tom Recouvrement"
N° 5.990-B	du 7	E.U.R.L. "B.B. Déco"
N° 5.991-B	du 7	S.N.C. "La Maison Blanche"
N° 5.992-C	du 8	S.C.I. "J.M.O."
N° 5.993-C	du 8	S.C.I. "O.J.M."
N° 5.994-C	du 8	S.C.I. "Rêve Pacifique"
N° 5.995-C	du 12	S.C.I. "Moerani"
N° 5.996-C	du 12	S.C.I. "Nanihi"
N° 5.997-C	du 12	S.C.I. "Rorotea"
N° 5.998-B	du 12	S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort"
N° 5.999-C	du 13	S.C.I. "Otikao"
N° 6.000-C	du 14	S.C.I. "2000"
N° 6.001-C	du 14	S.C.A. "Teone Tatahi"
N° 6.002-B	du 14	S.A.R.L. "Société de gestion du Pacifique" Sogepac
N° 6.003-B	du 14	S.A.R.L. "Maheata"
N° 6.004-B	du 14	S.A.R.L. "Aqua Safari"
N° 6.005-C	du 18	S.C.I. "Pacific Holding"
N° 6.006-B	du 18	E.U.R.L. "Aito Technologies"
N° 6.007-B	du 18	E.U.R.L. "Atiapiti"
N° 6.008-B	du 18	E.U.R.L. "Tahiti Natural Pearl"
N° 6.009-B	du 21	S.A. "Tahiti Airlines"
N° 6.010-B	du 22	S.A.R.L. "Société pour l'industrie et le commerce de tous produits" en abrégé "SICOPRO"
N° 6.011-B	du 25	E.U.R.L. "Tahiti Way Design"
N° 6.012-C	du 26	S.C.I. "Société civile d'investissements du Pacifique Sud"
N° 6.013-B	du 26	S.A.R.L. "Magasin Aérogare"
N° 6.014-C	du 26	S.C.I. "Vaimarara"
N° 6.015-B	du 27	S.A.R.L. "Hôtel Management et Services"
N° 6.016-C	du 27	S.C.I. "Antarès"
N° 6.017-C	du 28	S.C.P. "Ariihau Nui"
N° 6.018-B	du 29	E.U.R.L. "Ferpac"

Radiations de personnes physiques

N° 25.979-A	du 4	Tiatoo Georges
N° 24.314-A	du 4	Afo Philippe
N° 22.227-A	du 4	Banner veuve Tuteirihia Odette
N° 17.054-A	du 4	Faura Hilda
N° 22.079-A	du 5	Fii Félix
N° 16.716-A	du 5	Hoata Terii
N° 23.643-A	du 5	Laporte Bernard
N° 24.418-A	du 5	Mai épouse Faretahua Paulette

N° 8.920-A	du 5	Maratauria Germain
N° 25.077-A	du 6	Naehu épouse Rooarii Matahina
N° 23.598-A	du 6	Marza Ramon
N° 9.005-A	du 7	Merehu Pierre
N° 10.662-A	du 7	Tchen Tchong Tchong Amang
N° 13.627-A	du 7	Daguenet Dominique
N° 23.816-A	du 7	Liu épouse Wang Fung Marie Claire
N° 24.357-A	du 7	Tetuanui épouse Taaetua Isabelle
N° 24.839-A	du 7	Guy Marie
N° 24.984-A	du 7	Richmond Teuira
N° 25.835-A	du 7	Dubreuil Valérie
N° 25.510-A	du 8	Mathieu Patrick
N° 25.587-A	du 8	Guinet Alexandre
N° 25.731-A	du 8	Jojon Frédéric
N° 25.919-A	du 8	Mervin Liza
N° 26.174-A	du 8	Faudeil épouse Le Dû Nadine
N° 23.039-A	du 8	Montaron Hérald
N° 23.144-A	du 8	Encinas Isabelle
N° 22.348-A	du 8	Duchemin épouse Neubert Christiane
N° 24.755-A	du 12	Punuaaitua épouse Tarano Myrtille Tufaana
N° 25.206-A	du 12	Gouault Didier
N° 25.196-A	du 12	Baylet épouse Meyer Paule
N° 25.076-A	du 12	Chliakhoff Boris
N° 25.053-A	du 12	Tuahiva Marie
N° 23.360-A	du 12	Counord Jean
N° 15.007-A	du 12	Tereua Milton
N° 18.241-A	du 12	Mattei Jean-Pierre
N° 25.239-A	du 13	Pater Heifara
N° 21.020-A	du 13	Taputuarai Hans
N° 20.627-A	du 13	Maoni épouse Hurupa Laiza
N° 20.111-A	du 13	Prokop Joseph
N° 16.875-A	du 13	Scallamera Marie
N° 15.300-A	du 14	Tauaea Patrick
N° 14.317-A	du 15	Bredin Charles
N° 15.287-A	du 15	Zobler Michel
N° 12.067-A	du 15	Bonno épouse Poepoeani Tahiatuaupoo Lucie
N° 12.266-A	du 15	Pautehea épouse Vaatete Hélène
N° 13.293-A	du 15	Mohe épouse Chimin Solange
N° 17.080-A	du 15	Temariauma Abbé
N° 18.215-A	du 15	Timau Upuoteaa
N° 23.402-A	du 15	Tesson épouse Teriipaia Lydie
N° 25.204-A	du 15	Papara Roger
N° 25.144-A	du 15	Tavaearai Gloria
N° 25.364-A	du 15	Le Jannou Philippe
N° 18.264-A	du 18	Yao Si Ling
N° 20.965-A	du 18	Navarro de Stefano Oscar
N° 25.630-A	du 18	Make Inatio
N° 25.662-A	du 18	Tetumu épouse Teikivaeoho Camille
N° 25.820-A	du 18	Seba Michel
N° 23.389-A	du 18	Davan Lucien
N° 18.404-A	du 19	Decian Marc
N° 18.792-A	du 19	Haring Fritz
N° 24.427-A	du 19	Goche Richard
N° 24.633-A	du 19	Tahuhuatama Sylvère
N° 20.619-A	du 19	Tetoka Tunui
N° 21.950-A	du 19	Toofa Raphaël
N° 25.480-A	du 19	Terinohorai Nihi
N° 25.662-A	du 19	Tetumu épouse Teikivaeoho Camille
N° 25.685-A	du 19	Drollet Robert
N° 25.988-A	du 19	Hikutini Louis
N° 18.657-A	du 20	Taha Rouru
N° 23.302-A	du 20	Papa Marie
N° 25.929-A	du 20	Fatoa Laurina
N° 22.969-A	du 20	Gamdeboeuf Stéphane
N° 19.501-A	du 21	Faura Tefeatua

N° 25.874-A	du 21	Taputu Fernand
N° 26.048-A	du 21	Vaita épouse Tena Laura
N° 24.677-A	du 22	Tere épouse Beaumond Nathalie
N° 25.841-A	du 22	Godard Louis
N° 9.152-A	du 25	Maraeura Doris
N° 22.476-A	du 25	Brown Eric
N° 24.821-A	du 25	Tuhoe Heimanu
N° 25.478-A	du 25	Lai Ah Che Via
N° 25.903-A	du 25	Brunet Philippe
N° 11.624-A	du 26	Ami épouse Rochette Mateata
N° 11.180-A	du 26	Jouen épouse Lissau Solange
N° 17.158-A	du 26	Vetterli Rande
N° 23.091-A	du 26	Taerea Jean-Paul
N° 24.496-A	du 26	Terihopuare Narii Paulina
N° 25.972-A	du 26	Dechracqui Jean
N° 25.998-A	du 26	Bayet Carole
N° 24.519-A	du 27	Tungue Marcelline
N° 19.246-A	du 27	Tekurare Natupuai
N° 21.871-A	du 27	Moeroa épouse Tepea Fotina
N° 23.025-A	du 27	Mahai épouse Teipoarii Jacqueline
N° 25.562-A	du 27	Tau Teeeva
N° 7.913-A	du 28	Tcheong Céline
N° 14.000-A	du 28	Faara épouse Fauura Temana
N° 15.437-A	du 28	Pouira Eddy
N° 18.216-A	du 28	Heitaa Etienne
N° 19.631-A	du 28	Ruamotu Eric
N° 20.781-A	du 28	Kaimuko Alexis
N° 22.102-A	du 28	Chan Fock Wan Ah Yin
N° 22.461-A	du 28	Scallamera Marie Yannick
N° 24.106-A	du 28	Delaplace Marc
N° 25.710-A	du 28	Butcher Patricia
N° 26.123-A	du 28	Siquin épouse Luciani Alice
N° 22.786-A	du 29	Mana Terimateata

Radiation de sociétés

Néant

Fait à Papeete, le 6 décembre 1996.

Le greffier en chef,

C. LY

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA COOPERATIVE DU LYCEE-COLLEGE POMARE IV

Tirage effectué le 13 décembre 1996

1er lot : une voiture 106 Peugeot série 2 trois portes	n° 55.241
2e lot : une croisière dans la Société d'une semaine pour 2 personnes sur le Club Méd 2.....	n° 25.569
3e lot : une mini chaîne Sony hi-fi stéréo comprenant radio, C.D., cassette, égaliseur.....	n° 28.092
4e lot : un voyage et séjour de 2 nuits à Tikehau pour 2 personnes en pension complète.....	n° 25.130
5e lot : un voyage et séjour de 2 nuits à Maupiti pour 2 personnes en pension complète.....	n° 34.231
6e lot : un four micro-ondes de marque Singer.....	n° 59.139
7e lot : un discman lecteur C.D. portable Sony.....	n° 27.981
8e lot : un boogie surf	n° 27.024

Lots surprises

9e lot : un boogie surf	n° 47.531
10e lot : un bon d'achat chez Shop Tahiti.....	n° 46.270

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. DRAGON

Tirage effectué le 30 novembre 1996

1er lot n° 76.570.....	5.000.000 FCP
2e lot n° 109.910.....	1.000.000 FCP
3e lot n° 59.419.....	500.000 FCP
4e lot n° 92.942.....	200.000 FCP
5e lot n° 25.827.....	200.000 FCP
6e lot n° 44.978.....	200.000 FCP
7e lot n° 93.583.....	200.000 FCP
8e lot n° 79.520.....	200.000 FCP

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (A.S.S.E.P.)

Tirage effectué le 6 décembre 1996

1er lot : 2 billets A/R Papeete/Los Angeles/Papeete	n° 11.004
2e lot : 1 V.T.T.	n° 7.611
3e lot : 1 boogie	n° 14.551
4e lot : 1 walkman.....	n° 12.170
5e lot : 1 montre	n° 14.244

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO NIUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 1996)

Président	: HAUPUNI TAMATOA Richard
Vice-président	: TEHAHE Nicolas
Secrétaire	: TERIRERE Marianne
Secrétaire adjointe	: TEIHO Angèle
Trésorier	: TEIHOTAATA Hubert
Trésorière adjointe	: VEHIATUA Félicie
Assesseurs	: TERIRERE Fabienne TUARAE Tatiana

FEDERATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 1996)

Présidente	: TROUILLET Margaret
Vice-président	: CLAVREUL Roland
Secrétaire	: SOUFET Pierre
Trésorière	: LUCAS Heiata

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1996)

Président d'honneur	: MARAEURA Teina
Président	: TAUHA Jean-Marie
Vice-présidente	: TEFAU Fridiane
Secrétaire	: VERNAUDON Karen
Secrétaire adjointe	: MAURI Césarine
Trésorière	: PEA Esther
Trésorier adjoint	: MAIHUTI Serge
Commissaires aux comptes	: ATEO Rosalie VAN CAM Elisabeth TAHITOTERAI Manina

ASSOCIATION TE MAU RAUTI*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1996, il a été décidé de dissoudre l'association.

**ASSOCIATION SPORTIVE
SOUS-DISTRICT VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1996)**

Président : TEVARIA William
Vice-présidente : OTTO Géraldine
Secrétaire : TEIKITEETINI Charles
Secrétaire adjointe : TEVENINO Rita
Trésorier : HOKAUPOKO Jean-Jacques
Trésorier adjoint : POTATEUATAHI Urbain

ASSOCIATION STEC - CFTC
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1996)**

Président : CLAVREUL Roland
Vice-présidente : MARA Hélène (Tina)
Secrétaire : SOUFET Pierre
Trésorier : BEAUCHESNE Denis
Assesseeurs : TEMEHARO Nadia
BOVY Jacques
JOHNSTON Lylen
CHUNG Jacques
DAUPHIN Eric

ASSOCIATION HOTU HERE
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1996)**

Présidente : LAI Elisabeth
Vice-présidente : LANOUX Yolina
Secrétaire : CLARK Heiarii
Secrétaire adjoint : AMARU Constant
Trésorière : LILIN Hélène
Trésorier adjoint : JONC Christian

**SYNDICAT DES PHARMACIENS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1996)**

Présidente : PARFAIT Jessie
Vice-présidente : FICHTER Elisabeth
Secrétaire : COQUET Thierry
Trésorier : BLENCK Mark

CLUB DE TIR AUX PIGEONS TIARE APETAHI
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1996)**

Président : MOURIN Gino
Secrétaire : HIRO Toni
Trésorier : PRATX Hiro
Assesseeurs : GUILLOUX Rémi
TEHAHE Jean-Claude Hiro

ASSOCIATION VAI HI HI
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1996)**

Présidente : LE GAYIC Béatrice
Vice-présidente : TEINAORE Frédérique
Secrétaire : TEIPOARII Hinanao
Secrétaire adjointe : IOTUA Louise
Trésorière : TIHATA Marcelline
Trésorier adjoint : FLORES Mannix
Commissaire aux comptes : TAHARIA Eric
Assesseeur : TAAVIRI Romylda

ASSOCIATION TIARE RAU
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 1996)**

Présidente : LE GAYIC Béatrice
Vice-présidente : ATU Irène
Secrétaire : NENA Juliette
Secrétaire adjointe : PUNUA Ruta
Trésorière : TUPAI Jeanne
Trésorière adjointe : MOTAHU Déborah
Commissaires aux comptes : FLORES Rauura
TAAVIRI Pauline
Assesseeurs : TUPUA Odile
APPRIOU Maeva

COOPERATIVE C.J.A. VAIMAO
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 1996)**

Président : HERVEGUEN Christian
Secrétaire : TEURA John
Trésorière : LUCAS Angéline

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PAEA
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 1996)**

Présidente : CHANFOUR Suzanne
Secrétaire : PIRITUA Ramona
Secrétaire adjoint : DESPERIERS Jean-Pierre
Trésorier : LALEU François
Trésorier adjoint : MARREC Jean-Pierre

**CERCLE RENE GUENON
D'ETUDES DES DOCTRINES TRADITIONNELLES**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 1996)**

Président : MOURIER Pierre
Vice-président : YEUNG Guy
Secrétaire : CALINAUD René
Trésorier : MONNERET Patrick
Bibliothécaire : ROTTIER François

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 novembre 1996)

Président	: ADAMS Tony
Vice-président	: CHAN Maxime
Secrétaire	: DEPIERRE Jean-Luc
Secrétaire adjoint	: COLOMBANI Jean-Marie
Trésorier	: THERON Jean-Paul
Trésorier adjoint	: SANFORD Georges

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 octobre 1996)

Président	: RATIARSON Alain
Vice-président	: TAPATI Mika
Secrétaire	: PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe	: TEHIKIHINUHATU Maryse
Trésorier	: NANSEN Michel
Trésorière adjointe	: FALCHETTO Hélène
Membres suppléants	: PANAU Judicaël RICHARD Vainui TAUPOTINI Rose Marie TAMARII Charlotte TAUPOTINI Samuel TEIKITEETINI Rudolph

APEL DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 septembre 1996)

Présidente	: COULON Hinano
Vice-présidente	: TETUANUI Iléana
Secrétaire	: YAU Félix
Secrétaire adjointe	: TEMU Elise
Trésorier	: GERMAIN Alexandre
Trésorier adjoint	: ROCHETTE Jean-Pierre

ASSOCIATION TE ORA API NO RAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 octobre 1996)

Président	: ROCHETTE France
Vice-président	: TEIVA Terिताumataura
Secrétaire	: TUHEI Elisabeth
Secrétaire adjointe	: TEIVA Chantal
Trésorier	: TETUA Alphonse
Trésorier adjoint	: AMI Eugène

A.S. NUUROA SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 octobre 1996)

Président	: TAHUTINI Pierre
Vice-président	: PANG KOUI Pierre
Secrétaire	: DUHAZE Mickaëlla
Secrétaire adjoint	: PANG KOUI Nelson
Trésorière	: DOUCET Sylvie
Trésorière adjointe	: TAPI Vaitiare

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TAAONE - PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 novembre 1996)

Président	: MALINOWSKI Jean-Claude
Secrétaire	: DUBUT Annie
Trésorier	: DUBUT Jean-Jacques

A.S. PIROGUIERS DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 juin 1996)

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: MAAMAATUA Edouard
Vice-président	: TUTETE Norbert
Secrétaire	: PANGUE Paul
Secrétaire adjoint	: MAITIA Poum
Trésorier	: CHANG Michel
Trésorier adjoint	: TAHUTINI François
Entraîneurs seniors hommes	: MAIRAU Tuura HIKUTINI Willy
Assesseurs	: TAHI Tema TOOFA Teriitua

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 novembre 1996)

Président	: MONNERET Patrick
Vice-président	: MOEROA Temo
Secrétaire	: JAMET Vaite
Secrétaire adjointe	: ESTALL Katia
Trésorière	: AMELINE Dominique
Trésorière adjointe	: FAIVRE Josiane

TAHITI JACKPOT CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 décembre 1996)

Président	: HOLOZET Christophe
Vice-président	: WEBB Brian
Secrétaire	: DEGAGE Tania
Trésorier	: KELLY Mark

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE D'EDUCATION DE L'OUIE ET DE LA PAROLE DEVENUE COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.E.D.O.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 décembre 1996)

Présidente	: DUCHEMIN Jasmine
Vice-présidente	: HAOA Philémona
Secrétaire	: BELLANGER Raita
Secrétaire adjoint	: FOUCAUD Maxime
Trésorière	: FAUA Maëa
Trésorière adjointe	: DESCLAUX Roberte

TAMARII RAROMATAI DE VAIRAO DE BOXE
(Récépissé n° 984-96 DRCL/A du 13 décembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII RAROMATAI DE VAIRAO DE BOXE", fondée le 8 décembre 1996 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Vairao, P.K. 12,100, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Président	:	TUIRA William
Vice-président	:	TUIRA Wilfred
Secrétaire	:	MAUATAI Anselme
Secrétaire adjointe	:	TUIRA Florita
Trésorière	:	TUIRA Floriane
Trésorière adjointe	:	TUIRA Catherine

ASSOCIATION ORIRAU

(Récépissé n° 874-96 DRCL/A du 27 novembre 1996)

Extraits de statuts

Il est formé le 7 novembre 1996 entre les soussignées et toute autre personne y adhérant une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de regrouper dans le cadre d'un club strictement fermé au public et réservé à ses seuls membres, à jour de leur cotisation, toutes personnes majeures, de sexe masculin ou féminin, désireuses de pratiquer la danse. Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

L'association prend la dénomination de ORIRAU.

Le siège de l'association est fixé à boulevard Pomare IV, servitude Tepihaa 1, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAILLE-CHARLES Bernadette
Vice-présidente	:	MARU Janine
Secrétaire	:	HOLOZET Annick
Trésorière	:	LEPROUX Renilde

A TAUTO'O TE UI TAMA IA HOTU

(Récépissé n° 976-96 DRCL/A du 12 décembre 1996)

Extraits de statuts

Il est créé le 10 décembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts une association de développement et de soutien des îles, régie par la loi de 1901.

L'association prend le nom de A TAUTOO TE UI TAMA IA HOTU.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président.

L'association a pour objectif la promotion des activités éducatives, sportives, culturelles, etc., l'entraide des jeunes des îles et de Tahiti.

La défense des intérêts des jeunes lorsqu'ils sont mis en cause sur le plan moral, éducatif, physique, culturel, et des libertés, et sur le plan de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHOE Guy
Vice-présidente	:	TAHI Véra
Secrétaire	:	TAGAROA Marie-Laure
Secrétaire adjointe	:	TIHIVA Maeva
Trésorière	:	TUHOE Elina
Trésorier adjoint	:	TAHI Emeriko

ASSOCIATION DES V.R.P. DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 859-96 DRCL/A du 26 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES V.R.P. DE POLYNÉSIE FRANÇAISE", fondée le 13 novembre 1996 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de réunir tous les V.R.P. de Polynésie Française pour la création d'une carte commerciale en nom Propre qui permettra d'obtenir réductions et faciliter auprès des collectivités, entreprises etc.

Elle a son siège social, rue Bernière, face à Tropic, Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARCHIORO Alain
Vice-président	:	YEN KWAY Laurent
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Betty
Secrétaire adjointe	:	TCHEN Marceline
Trésorier	:	WANG CHROU Adrien
Trésorier adjoint	:	ROBERT Lionel

ASSOCIATION VINI URA

(Récépissé n° 975-96 DRCL/A du 12 décembre 1996)

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois subséquentes et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de VINI URA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à MAHINA, lot Fareroi, lot B 25 ou B.P. 4946 Papeete, téléphone : 48.09.63.

Ladite association a pour objet :

- la lutte contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- inculper des principes de civisme ;
- la création entre tous les membres de liens d'amitié et de fraternité ;

- l'encouragement à la pratique des sports et de tous exercices physiques ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances ;
- le développement spirituel ;
- soutien aux œuvres religieuses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: UTIA Teipo NARU Vahinetera
Président	: TINORUA Axel
Vice-président	: NARU Rua
Secrétaire	: TINORUA Adeline
Secrétaire adjointe	: NARU Maire
Trésorier	: UTIA Gérard
Trésorière adjointe	: TEKEHU Catherine
Assesseurs	: TEHEIURA Raxel TEKEHU Jacques NARU Jeanne
Commissaires aux comptes:	TETUANUI Roland NARU Stello

ASSOCIATION AHU URA

(Récépissé n° 953-96 DRCL/A du 10 décembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "AHU URA", fondée le 26 janvier 1996.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Punaauia, Pointe des Pêcheurs.

Elle a pour but :

- la cellule familiale ne peut être divisée et chaque membre de la famille s'engage à respecter l'unité et la cohésion familiale ;
- la gestion du patrimoine familial ;
- faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- la recherche, reconnaissance et respect de l'identité familiale ;
- œuvrer à la recherche et au partage du patrimoine foncier familial.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HELLEC Mareva
Vice-président	: BAEHREL Franck
Secrétaire	: BAEHREL Maeva
Trésorière	: BAEHREL Moana
Trésorière adjointe	: CHAUMEIL Moea

ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE OPOA

(Récépissé n° 896-96 DRCL/A du 29 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "Association pour la Restauration Scolaire de OPOA", fondée le 20 novembre 1996 a pour objet d'assurer la gestion du restaurant scolaire de l'école "maternelle et élémentaire" de OPOA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à OPOA.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PRATX Jean-Hiro
Vice-présidente	: MAHUTA Elvina
Secrétaire	: ROOPINIA Lidia
Secrétaire adjointe	: TIRAO Clarita
Trésorière	: TAVITA Pauline
Trésorière adjointe	: TAIORE Rose
Commissaires aux comptes:	EBB Moïse VARNEY Tapeta FLORES Andréa

ASSOCIATION TE HEI UTIUTI - TAMA HOU

(Récépissé n° 886 DRCL/A du 27 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association créée le 29 avril 1996 prend le nom de "Association Te Hei Utiuti, Tama Hou".

L'association a pour but de proposer par tous les moyens appropriés des activités de loisirs éducatifs pour les enfants, et plus généralement toute activité se rapportant directement ou indirectement à son social.

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.

Le siège de l'association est fixé à Taiohae, Nuku Hiva, Marquises. Son adresse postale est B.P. 50 - 98742 - TAI-O-HAE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAEA Constant
Secrétaire	: PESCHEUX Lili
Trésorier	: TAUPOTINI François

ASSOCIATION DES USAGERS DU PORTS DE PECHE DE PAPEETE

(Récépissé n° 892-96 DRCL/A du 29 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "Association des Usagers du Port de Pêche de Papeete" (U.3.P.) fondée le 4 novembre 1996 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but d'organiser l'activité professionnelle des usagers du port de pêche de Papeete en mettant en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages du ports de pêche de Papeete et à une optimisation de la commercialisation des produits de la pêche.

Le siège de cette association est situé au port de pêche de Papeete, B.P. 20, Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WRUCKA Edmond
Vice-président	: TEANOTOGA Joseph
Secrétaire	: PARKER Carlos
Secrétaire adjoint	: POETAI David
Trésorier	: BUCHIN Odette
Trésorier adjoint	: LENOUCHEUR Gilles
Assesseur	: ITCHNER Stéphane

ASSOCIATION TIARE NO TAHITI NUI
(Récépissé n° 964-96 DRCL/A du 11 novembre 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 décembre 1996, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : "TIARE NO TAHITI NUI".

Son siège social est fixé à l'Université Française du Pacifique à Punaauia, téléphone : 80.38.03.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts :

- de promouvoir l'image de marque de la Polynésie française ;
- de participer au développement de l'économie locale ;
- de participer à la promotion des produits de la Polynésie française destinés à l'exportation ;
- de faire connaître l'artisanat d'art polynésien et sa culture ;
- d'effectuer des études de marché, en dehors de la Polynésie française relative aux produits polynésiens ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMARII Meheata
Vice-présidente	:	SCHNUBEL Simone
Secrétaire	:	LAI FAT Christelle
Secrétaire adjoint	:	LY KUI Michel
Trésorier	:	TAATA Rodrigue
Trésorière adjointe	:	CHEUNG Corinne

ASSOCIATION FARII RATERE NO TUHERAHERA
(Récépissé n° 954-96 DRCL/A du 10 décembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TARII RATERE NO TUHERAHERA", fondée le 14 novembre 1996 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des pensions de famille de Tikehau ;
- promouvoir les pensions et l'île de Tikehau.

Elle a son siège social à la Mairie de Tikehau, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NATUA Arai
Vice-président	:	TEFAIAO Paea
Secrétaire	:	TEIVA Justine
Secrétaire adjointe	:	NATUA Laurina
Trésorière	:	HURI Colette
Trésorière adjointe	:	HOIORE Tenini

ASSOCIATION PAPAI A TARANO
(Récépissé n° 367-96 DRCL/A du 12 décembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "PAPAI A TARANO", créée le 17 août 1996 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes suivants.

Elle a pour objet :

- faire connaître, protéger et défendre les droits de chaque Polynésien sur les terres ancestrales depuis le premier cadastre ou première inscription (Tomite) jusqu'à nos jours en établissant la généalogie des personnes qui le désirent par des recherches au fichier généalogique, au greffe du tribunal de Papeete et dans les mairies de notre territoire ; en faisant les démarches auprès des professionnels (notaire, géomètre, juge) et dans les organismes administratifs (domaines, cadastre, enregistrement, tribunal, etc.) en constituant des dossiers complets avec des documents authentiques (signaler les oublis et les erreurs) ; en préconisant un arrangement à l'amiable à une procédure judiciaire très longue (15 années ou plus), onéreuse (frais d'avocat) ; en cultivant l'esprit d'équipe, de fraternité, d'honnêteté et de solidarité entre les membres de cette association ;
- toute personne membre de cette association devra constituer pour elle-même et pour sa famille un dossier complet concernant les recherches généalogiques et les propriétés foncières et s'y conformer dans un délai de deux ans à compter de son adhésion.

Le siège social de l'association est fixé à Tahiti, commune de Papara.

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution prévue ci-après.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIORE Bernard
Vice-président	:	TCHING-PIOU Michel
Secrétaire	:	TETUANUI Ernest
Secrétaire adjointe	:	TARDIVEL Hinano
Trésorier	:	TARANO David
Trésorier adjoint	:	LIU Léontine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RUUTIA
(Récépissé n° 826-96 DRCL/A du 20 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII RUUTIA, créée le 27 octobre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par des présents statuts.

Son siège social est fixé à TAPUAMU. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII RUUTIA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUHEI Marino
Vice-président	: TEIHOTU Antonio
Secrétaire	: TETUANUI Astrid
Secrétaire adjointe	: TERIITAHU Marguerite
Trésorier	: TUHEI Alvès
Trésorier adjoint	: TEHAHE Jimmy
Commissaires aux comptes:	TETUANUI Fanny PEU Temaru

ASSOCIATION TIARE ITI

(Récépissé n° 970-96 DRCL/A du 11 décembre 1996)

Extraits de statuts -

L'association dite "TIARE ITI", fondée le 23 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation de manifestation culturelles.

Elle a son siège social 29, rue Dumont-d'Urville, Papeet (B.P. 21143, Papeete).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GOCHE Maheinui
Vice-présidente	: DOOM Poerava
Secrétaire	: JOHNSTON Maheata
Secrétaire adjointe	: VILLA Raina
Trésorier	: BROTHERS Herwin
Trésorière adjointe	: TEHEI Ellen
Assesseeurs	: AMARU Rama RAAPOTO Nyl BROTHERS Marc

RIMA API NO VAIRAO

(Récépissé n° 941-96 DRCL/A du 10 décembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dénommée "RIMA API NO VAIRAO", fondée le 6 novembre 1996 a pour objet :

- d'accompagner les jeunes dans la recherche d'un emploi (démarches administratives) ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à leur exercice de leur activité ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à VAIRAO, P.K. 11,800, côté montagne, chez Temauarii MARUHI. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUMATAAROA Marcellino
Président	: MARUHI Temauarii
Vice-président	: TEVAEARAI Tumoana
Secrétaire	: RAUFEA Brenda
Secrétaire adjointe	: MAITERE Faruia
Trésorière	: TIHOPU Véronique
Trésorière adjointe	: MERCIER Lyta

LOTO NATIONAL N° 75

Premier tirage du mercredi 11 décembre 1996 :

4 13 25 27 30 46Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	39.515.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	30	507.909
5 bons numéros.....	698	75.636
4 bons numéros.....	32.454	2.036
3 bons numéros.....	541.521	236

Deuxième tirage du mercredi 11 décembre 1996 :

14 28 30 32 40 46Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	546.638.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.514.636
5 bons numéros.....	397	130.909
4 bons numéros.....	19.799	3.363
3 bons numéros.....	373.429	345

LOTO NATIONAL N° 76

Premier tirage du samedi 14 décembre 1996 :

2 11 22 30 44 45Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	94.374.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.966.272
5 bons numéros.....	559	112.545
4 bons numéros.....	29.126	2.745
3 bons numéros.....	541.454	290

Deuxième tirage du samedi 14 décembre 1996 :

1 5 11 19 25 29Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	11	35.651.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.303.181
5 bons numéros.....	1.330	47.727
4 bons numéros.....	56.303	1.418
3 bons numéros.....	810.681	181

VIENT DE PARAÎTRE

- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.